



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature

**ARRÊTÉ 20-DDTM85-3**

**FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET  
AUX RÉCOLTES POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2019**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,  
VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des Dégâts de gibier dans sa séance du 27 novembre 2019 relative à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2019,  
VU les consultations du 4 décembre 2019 et 7 janvier 2020 de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Fixation du barème MAÏS GRAIN, MAÏS ENSILAGE, TOURNESOL et SORGHO ENSILAGE, pour la récolte 2019.

Nature	Barème départemental du quintal en Euros
Maïs grain	13,00
Maïs ensilage*	3,20
Tournesol	30,20
Sorgho ensilage	3,20

\* - Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert à 32,5 % de matière sèche (valeur prêt à récolter dans le champ).

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À LA ROCHE SUR YON, le **21 JAN, 2020**

Four le Préfet, Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des  
territoires et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale  
du domaine public maritime

Arrêté n°2020-16 DDTM- SGDML-UGPDPM du 21 JAN. 2020

**approuvant la concession des plages des Demoiselles, des Becs,  
des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau, de Riez,  
de Sion et des Cinq Pineaux**

**établie entre l'État et la commune de Saint Hilaire de Riez**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R. 133-37 à R. 133-41,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Riez du 7 juillet 2017 approuvant la résiliation anticipée de la concession de plage actuelle au 31 décembre 2018 et faisant valoir son droit de priorité en sollicitant le renouvellement de la concession de la plage située sur son territoire communal,

Vu l'arrêté n°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°786 du 17 décembre 2018 résiliant la concession des plages des Demoiselles, de Sion et des Cinq Pineaux au 31 décembre 2018,

Vu le dossier de concession de plage déposé le 6 novembre 2017, complété le 12 janvier 2018, le 22 mars 2018, le 18 avril 2018 et le 14 mai 2018 par lequel la commune de Saint Hilaire de Riez sollicite une concession de plage pour les plages des Demoiselles, des Becs, des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau, de Riez, de Sion et des Cinq Pineaux,

Vu l'avis conforme du 22 juin 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu l'avis conforme du 2 juillet 2018 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision du 27 juin 2018, modifiée le 12 octobre 2018, de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis du 13 novembre 2018 de la Commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS),

Vu le rapport de clôture d'enquête administrative et de demande d'ouverture d'enquête publique du 3 mai 2019 du service gestion durable de la mer et du littoral de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'État de la Vendée,

Vu l'arrêté du maire de la commune de Saint Hilaire de Riez du 18 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'attribution d'une concession à la commune pour les plages des Demoiselles, des Becs, des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau, de Riez, de Sion et des Cinq Pineaux, situées entre le sud de la plage des cinq pineaux (au sud) et la limite de la commune de saint jean de monts (au nord),

Vu l'enquête publique diligentée du 2 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2019 inclus,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur assorti d'un avis favorable du 30 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Hilaire de Riez du 20 décembre 2019 déclarant le projet de concession de plage d'intérêt général en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

Vu les documents annexés dont le cahier des charges et les plans de la concession de plage,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet du présent arrêté : concession de plage à la commune de Saint Hilaire de Riez**

La concession des plages des Demoiselles, des Becs, des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau, de Riez, de Sion et des Cinq Pineaux, est accordée au bénéfice de la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession annexé, signé le 23 décembre 2019.

Cette concession de plage est attribuée au titre de l'occupation du domaine public maritime.

Elle permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de **26 513,40 m<sup>2</sup>** et un linéaire de **681,23 m**, **sur une période de 8 mois par an, allant du 1er mars au 30 octobre**, et ce, pour une durée de concession de **12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicables notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

## **Article 2 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement la commune bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'elle pourrait avoir à subir.

## **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 4 : Notification et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP) au maire de la commune de Saint Hilaire de Riez.

Cet acte et les documents annexés, à savoir le cahier des charges et le plan de la concession de plage, peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, le maire de Saint Hilaire de Riez, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Benoît BROCARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA VENDÉE**

**CONCESSION A LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ  
DES PLAGES DES DEMOISELLES, DES BECS, DES MOUETTES,  
DE LA PÈGE, DE LA PARÉE PRÉNEAU, DE RIEZ,  
DE SION ET DES CINQ PINEAUX**

**DANS LES LIMITES COMMUNALES ALLANT DU SUD DE LA PLAGE DES CINQ PINEAUX (AU SUD)  
JUSQU'À LA LIMITE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS (AU NORD)**

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION**

**CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS  
DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES  
NOTAMMENT DES ARTICLES R.2124-13 À R.2134-38**

# **CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION – SOMMAIRE**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE**

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION DE PLAGE**

## **ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DES PLAGES CONCÉDÉE**

- 3.1. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC À LA MER
- 3.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE
- 3.3. AUTORISATION D'ACTIVITÉS LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE
- 3.4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE LA PLAGE – ABSENCE DE DROIT RÉEL
- 3.5. CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE**

- 4.1. AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT
- 4.2. INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES
- 4.3. PROJET D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)
- 4.4. ENTRETIEN DE LA PLAGE
- 4.5. OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAIGNADE – SURVEILLANCE DE LA PLAGE**

## **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION**

- 7.1. ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- 7.2. TRANSFERT DES SOUS-TRAITÉS
- 7.3. MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT
- 7.4. RÉSILIATION OU RÉOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITANCE
- 7.5. OBLIGATION DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

## **ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ**

## **ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL**

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE**

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE**

## **ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE**

## **ARTICLE 13 – MESURES DE PUBLICITÉ**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages des Demoiselles, des Becs, des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau, de Riez, de Sion et des Cinq Pineaux dont la concession est accordée par arrêté préfectoral à la commune de Saint Hilaire de Riez, sur une surface totale de plage à mi-marée d'environ 703 035,00 m<sup>2</sup> et un linéaire d'environ 8 509 m entre le sud de la plage des cinq pineaux (au sud) et la limite de la commune de saint jean de monts (au nord).

La plage des Demoiselles n'a pas de continuité avec la plage des Becs. Les plages des salins et des 60 Bornes qui les séparent ne sont pas intégrées dans la concession.

Il n'y a pas également de continuité physique entre les plages de Sion et des Cinq Pineaux.

Sur ce périmètre, il a été déterminé un linéaire exploitable de 1 701,80 m et une surface de 140 607,00 m<sup>2</sup>, selon les conditions énoncées dans le présent cahier des charges et le plan annexé.

Les plages des Demoiselles (partiellement), des Becs, des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau et de Riez, faisant l'objet de la concession, présentent des caractéristiques assez distinctes alternant des zones urbanisées, des zones naturelles et des zones semi-urbanisées.

Ce littoral s'inscrit en grande partie en espaces remarquable (NL146-6) et secteur Natura 2000 Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et Forêt de Monts.

Sur l'espace concédé, le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit faire en sorte de maintenir la plage propre, conserver son aspect de tranquillité et de sécurité pour le public et les riverains, limiter l'impact visuel des installations ainsi que les nuisances olfactives et sonores des activités.

**Pendant la validité de la concession, aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur la plage concédée à la commune de Saint Hilaire de Riez, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.**

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONCESSION**

Au vu de l'article R. 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la durée de la concession de plage est fixée à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. À ce terme, elle sera résolue de plein droit.

## **ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE CONCÉDÉE**

Les plages des Demoiselles (partiellement), des Becs, des Mouettes, de la Pège, de la Parée Préneau et de Riez, se trouvent en espace remarquable. Par ailleurs, excepté la plage des Demoiselles, le reste du littoral de la commune est situé en secteur Natura 2000 . De ce fait, toute la concession est donc soumise à certaines contraintes réglementaires notamment en matière d'urbanisme.

Au vu de l'article L.2124-4 du CGPPP, la présente concession doit respecter les principes énoncés au code de l'environnement, notamment à l'article L. 321-9.

### **3.1 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC A LA MER**

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons doit être assurée tout le long du littoral.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative comprenant des aménagements au niveau des accès de plage doit être préservé.

En tenant compte des caractéristiques des lieux, un espace d'une largeur comprise entre 3 et 5 mètres minimum doit être préservé tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Des ouvrages amovibles et démontables seront installés pour permettre la descente du public et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le sable.

Afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), les accès aménagés pour être accessibles aux PMR, ne doivent pas comporter de ressaut ou de marche.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer et sur les plages et dunes, sauf pour les véhicules de secours, de police et du concessionnaire, dans le cadre de leurs obligations au titre de la présente concession.

**De manière exceptionnelle, au démarrage de la période et en fin de période d'exploitation, les sous-concessionnaires sont autorisés à accéder à la plage avec des véhicules motorisés pour le montage et le démontage de leurs installations, y compris les travaux de nivellement de l'emplacement, sur le seul périmètre autorisé mais les travaux de terrassement ne sont pas autorisés et le massif dunaire ne doit pas être modifié.**

Les activités d'exploitation de plage doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages. Aucune mention « plage privée » à l'entrée de la plage ou à proximité des emplacements d'exploitation ne sera tolérée : les panneaux qui donnent le sentiment que la plage n'est pas libre d'accès au public sont interdits.

Sous réserve du respect des dispositions de l'**arrêté municipal pris pour réglementer l'usage de la plage**, en dehors des emplacements prédéfinis pour ces activités et sur tout le reste des plages, le public peut librement s'installer, avec sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui ou loué auprès d'un sous-traitant du concessionnaire.

### **3.2 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE**

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

**Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.**

L'importance et le coût de ces équipements et installations doivent être compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation : ils doivent être conçus de façon à permettre, en fin de concession, un retour du site à son état initial.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage prise en compte à mi-marée, doit rester libre de tout équipement et installation.

**Aussi l'implantation d'activités est autorisée sur un linéaire de 681,23 m (inférieur ou égal à 20 % du linéaire) et sur une surface calculée à mi-marée de 26 513,40 m<sup>2</sup> (inférieure ou égale à 20 % de la surface).**

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment ne doit pas excéder une durée de huit (8) mois consécutifs par an.

**Cette durée maximale de 8 mois est fixée du 1er mars au 30 octobre** et comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

Les installations devront être autorisées au titre du code de l'urbanisme.

Étant donné la vocation des zones concernées (espaces remarquables), l'occupation du DPM par des activités définies précédemment **ne doit pas excéder une durée de 3 mois consécutifs par an, sauf si obtention du titre d'urbanisme adéquat et sans dépasser une durée d'installation maximale de 8 mois comprise entre le 1er mars et le 30 octobre au maximum.**

**À défaut, la période d'implantation des activités doit être limitée à 3 mois par an, du 15 juin au 15 septembre.**

Sous réserve des dispositions précédentes, le concessionnaire a la faculté de délimiter de façon matérielle les portions de la plage concédée telles que figurées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Le concessionnaire doit limiter les nuisances dues aux activités et il doit limiter l'impact visuel des installations. Les bâtiments des concessions doivent être conformes aux dispositions du règlement d'urbanisme et aux prescriptions d'intégration mentionnées dans les sous-traités d'exploitation concernant les terrasses de restauration rapide et rédigées par la commune.

### **3.3 – AUTORISATION D'IMPLANTER DES ACTIVITÉS SAISONNIÈRES LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE**

Dans le périmètre de la plage concédée, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire **du 1er mars au 30 octobre.**

Vingt-quatre (24) emplacements sont autorisés, pour être utilisés avec des activités de type économique ou pour des activités municipales, ainsi que les postes de secours et les sanitaires, comme indiqué ci-dessous :

N° de lot	Plages	Type d'activité	Superficie utilisée, en m <sup>2</sup>	Linéaire utilisé, en m	Durée d'occupation saisonnière	Zonage PLU
01	Les Demoiselles (A)	Location de matériel	300,00	50,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
02	Les Demoiselles (A)	Restauration rapide (terrasse)	32,00	16,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
03	Les Demoiselles(A)	ZAM	2 500,00	50,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	Nm et NL146-6
04	Les Demoiselles(A)	Location cabines	180,00	30,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
05	Les Demoiselles (B)	Restauration rapide (terrasse)	35,20	16,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
	Les Demoiselles (B)	Poste de secours	22,44	6,80	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm

N° de lot	Plages	Type d'activité	Superficie utilisée, en m <sup>2</sup>	Linéaire utilisé, en m	Durée d'occupation saisonnière	Zonage PLU
06	Les Demoiselles (B)	ZAM	2 500,00	50,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
07	Les Demoiselles (C)	Aire de jeux	200,00	20,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
08	Les Demoiselles (C)	Location de matériel	200,00	20,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
09	Les Demoiselles (D)	Base nautique (stockage bateaux)	600,00	30,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	Nm et NL146-6
<b>Sous-total Plage des Demoiselles</b>			<b>6 569,64</b>	<b>196,00</b>		
Surface et linéaire total de la plage des Demoiselles			77 258,00	1 000,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			15 505,60	200,00		
10	Les Becs	ZAM	2 500,00	50,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	Nap et NL146-6
Surface et linéaire total de la plage des Becs			97 768,00	1 111,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			19 553,60	222,20		
11	Les Mouettes	ZAM	2 500,00	50,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	NL146-6
Surface et linéaire total de la plage des Mouettes			130 416,00	1 482,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			26 083,20	296,40		
12	La Pège	ZAM	2 500,00	50,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	NL146-6
Surface et linéaire total de la plage de la Pège			128 480,00	1 460,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			25 696,00	292,00		
13	La Parée Préneau	ZAM	2 500,00	50,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	NL146-6
Surface et linéaire total de la plage de la Parée Préneau			110 880,00	1 260,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			22 176,00	252,00		
14	Riez	ZAM	2 500,00	50,00	15/06 au 15/09 (3 mois)	NL146-6
Surface et linéaire total de la plage de Riez			81 928,00	931,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			16 385,60	186,20		
15	Sion	Club de plage	900,00	30,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
16	Sion	Aire de jeux	256,50	19,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
17	Sion	Bibliothèque	230,00	20,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
18	Sion	ZAM	4 000,00	50,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
19	Sion	Cabines de plage	21,00	15,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
20	Sion	Stockage équipements nautiques	650,00	40,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm

N° de lot	Plages	Type d'activité	Superficie utilisée, en m <sup>2</sup>	Linéaire utilisé, en m	Durée d'occupation saisonnière	Zonage PLU
	Sion	Poste de secours	60,00	7,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
	Sion	Toilettes publiques	40,26	10,43	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
<b>Sous-total Plage de Sion</b>			<b>6 157,76</b>	<b>169,43</b>		
Surface et linéaire total de la plage de Sion			62 635,00	920,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			12 527,00	184,00		
21	Les 5 Pineaux	Restauration rapide (terrasse)	34,50	15,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
22	Les 5 Pineaux	ZAM	1 050,00	35,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
23	Les 5 Pineaux	Cabines de plage	22,00	15,80	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
24	Les 5 Pineaux	Zone espace détente	179,50	33,00	1/03 au 30/10 (8 mois)	Nm
<b>Sous-total Plage des 5 Pineaux</b>			<b>1 286,00</b>	<b>65,80</b>		
Surface et linéaire total de la plage des 5 Pineaux			13 400,00	345,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			2 680,00	69,00		
<b>TOTAL de toutes les plages</b>			<b>26 513,40</b>	<b>681,23</b>		
Surface et linéaire total des plages			703 035,00	8 509,00		
Surface et linéaire autorisés (20 % du total)			140 607,00	1 701,80		

*Les chiffres en italique indiquent que le linéaire est commun à un autre. Il est donc décompté du total.*

Dans la zone qualifiée de Zone d'Activités Municipales (ZAM) le concessionnaire ne peut développer, pendant la saison balnéaire, que des activités sportives et d'animation de plage et établir les installations correspondantes à ces activités. Une convention « type » établie par la commune permettra de régler l'occupation de la ZAM avec une association ou un tiers.

Toutes les activités devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Chaque emplacement englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

**Hors des zones prévues aux plans annexés au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.**

### **3.4. – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE PLAGE – AUTORISATION DE SOUS-CONCÉDER**

Dans le cadre de la présente concession et conformément à la réglementation en vigueur issue du CGPPP, la commune de Saint Hilaire de Riez peut attribuer quatorze sous-concessions d'exploitation de plage **en respectant le principe de la délégation de service public.**

La « sous-concession » ou le « sous-traité » a pour objet de **permettre à son bénéficiaire** « sous-concessionnaire » ou « sous-traitant » **d'exploiter un emplacement désigné** sur une partie du domaine public maritime de la plage concédée à la commune.

Les sous-concessionnaires se rémunèrent au moyen des recettes tirées de leur exploitation.

Ils doivent verser une redevance à la commune de Saint Hilaire de Riez pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans chaque convention de sous-concession.

Les sous-concessionnaires prennent à leur charge les frais de raccordement aux réseaux publics d'électricité, eau potable, assainissement, s'ils sont possibles. Ils sont tenus d'effectuer le nettoyage et l'entretien quotidien de la partie de la parcelle sous-concédée.

La commune prend en charge les frais de sécurité et d'entretien de la plage. Pendant la saison estivale, l'entretien est effectué quotidiennement.

#### 3.4.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Le concessionnaire peut consentir des sous-traités d'exploitation en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- les périmètres des sous-traités doivent être situés à l'intérieur des zones déterminées selon les plans annexés au présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures et installations d'activités saisonnières doivent permettre aux sous-traitants de respecter les superficies maximales indiquées au présent cahier des charges et ils ne doivent **pas dépasser les surfaces globales maximales définies, sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées** ;
- les sous-traitants doivent exercer les activités prévues en respectant les conditions définies par les réglementations en vigueur, dont celle relative à l'urbanisme ; en particulier pour une durée d'occupation supérieure à 3 mois en espace remarquable, un titre d'urbanisme devra être obtenu avant l'installation de leurs équipements ;
- les activités de type alimentaire, restauration simple ou légère, débits de boissons sont admises compte tenu de l'importante fréquentation de la plage et du niveau d'accueil de son environnement : ces activités sont autorisées uniquement sur les lots spécifiés et sous réserve des conditions définies à l'article 3.5.
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables, notamment les terrasses de restauration rapide doivent **respecter les prescriptions d'intégration mentionnées dans les sous-traités d'exploitation et rédigées par la commune.**
- le massif dunaire ne doit pas être modifié et les travaux de terrassement n'y sont pas autorisés : une zone tampon sans fréquentation humaine possible doit être prévue avec une distance suffisante de quelques mètres entre les zones dunaires et les plages pour protéger la végétation de pied de dune contre les piétinements.
- les sous-traitants doivent en particulier respecter les conditions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2013/MCP /06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage.
- **en outre, pour les sous-concessions équipées de terrasses, celles-ci doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;**
- **la circulation des véhicules motorisés sur la plage est interdite, notamment pour ce qui concerne les livraisons des sous-traitants ;**
- les piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 3.5.2 ci-après ;
- en fin de journée ou en dehors de leurs horaires d'ouverture, les sous-concessionnaires doivent ranger leur matériel.

Chaque emplacement pouvant être occupé par un sous-traitant englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

### 3.4.2 – ABSENCE DE DROITS RÉELS

La présente concession de plage et les conventions de sous-traités ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces actes n'entrent pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code du commerce (décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié) et ne confèrent la propriété commerciale ni au concessionnaire, ni aux sous-traitants.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

**Le concessionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.**

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire de la convention d'exploitation.

### 3.5 – CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT LIÉES AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

#### 3.5.1. – VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ET GLACES

Les activités de débits de boissons ne peuvent être autorisées seulement que comme **annexes** à des activités de restauration de plage.

#### 3.5.2. – ACTIVITÉS DE JEUX D'ENFANTS – PISCINES

Les piscines ne seront autorisées que si elles respectent les réglementations en vigueur et notamment le code de la santé publique. Leur installation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS).

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit). Les eaux de vidange seront évacuées dans le réseau eaux usées.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### **4.1 – AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT**

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

### **4.2 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### **4.3 – PROJETS D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)**

**Avant chaque saison estivale, et au plus tard le 1er février**, le concessionnaire doit transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État, les projets d'exécution de toutes les installations à réaliser et les projets de modifications éventuellement apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants. Le responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Le concessionnaire fera procéder par avenant à la modification des conventions de sous-traités d'exploitation en fonction des modifications adoptées pour le présent cahier des charges.

### **4.4 – ENTRETIEN DE LA PLAGE**

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien de la plage pendant la saison balnéaire consiste à enlever ou à faire enlever quotidiennement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, ainsi qu'à retirer les algues en cas de risque sanitaire.

Une démarche de nettoyage raisonné des plages mise en place en 2002 par la commune doit être maintenue tout en s'inscrivant dans un nouveau contrat « Natura 2000 » signé fin 2017 pour une durée de 5 ans.

Durant la saison hivernale, la commune devra mettre en place des bacs destinés à recueillir les flottants.

Dans le cadre des sous-concessions, il sera demandé à chaque sous-traitant d'assurer la propreté et l'entretien des zones dont l'exploitation leur est déléguée, notamment pour ce qui concerne la collecte des déchets.

Au cas où ces travaux doivent être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau, le concessionnaire transmettra, aux services concernés de l'État, les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers.

#### **4.5 – OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES**

À chaque fin de saison balnéaire, c'est-à-dire **au plus tard le 30 octobre**, le concessionnaire est tenu d'avoir fait procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Toute dérogation nécessite une autorisation écrite du service chargé de la gestion et du contrôle du domaine public maritime de l'État.

En cas de défaillance de la part des sous-traitants, le concessionnaire est tenu de se substituer à eux. Il est précisé que, aux dates prévues précédemment, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages doivent être démontés et que tout matériel lié à l'exploitation de la plage doit être enlevé.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure, adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le cas échéant, le préfet pourra également procéder au retrait de la concession de plage selon les conditions prévues pour la révocation.

Pour les travaux à caractère exceptionnel (rechargement en sable, etc.), le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable des services compétents de l'État.

#### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINNADE – SURVEILLANCE DES PLAGES**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Les services techniques de la commune élaborent avec le service compétent de la délégation à la mer et au littoral (DDTM85/DML/RAMP) un projet de **plan de balisage** réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

**Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint du maire et du préfet maritime de l'Atlantique, comprend notamment un plan détaillé des zones d'activités nautiques et de baignades (autorisées et surveillées) à l'attention des usagers.**

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire doit fournir au service gestionnaire du DPM le plan des zones de baignade et des activités nautiques, avant l'ouverture de la concession de plages.

Ce plan doit inclure outre les zones de surf et des sous-concessions d'école de surf et de restauration de plage, celles réservées aux baigneurs.

Le concessionnaire établit chaque année avant le début de saison balnéaire un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers en précisant notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée d'exploitation prévue selon les dispositions de l'arrêté de police municipale réglementant l'usage de la plage.

## **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Le maire établit chaque année, avant le début de saison balnéaire, un règlement de police et d'exploitation de chaque plage afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance de chaque plage et les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade, etc) sur toute la plage et les espaces sous-concédés. Il rappelle l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et les mesures municipales concernant les animaux (chiens, chevaux, etc.) sur la plage.

**Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police des plages et le présent cahier des charges de la concession de plage.**

Il a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit en outre délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

**Le cas échéant, des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.**

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION DE PLAGE : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION**

### **7-1 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS : LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le concessionnaire collectivité territoriale peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

**Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la concession de plage et son cahier des charges annexé.**

**Au vu de l'article R2124-34 du CGPPP, l'attribution des sous-concessions d'exploitation de plage doit s'effectuer selon la procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

**Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.**

Le choix final des sous-concessionnaires et les projets de contrats de sous-concessions de plage sont approuvés par délibération en Conseil municipal.

**Les contrats de sous-concessions de plage approuvés sont ensuite soumis pour accord au préfet avant leur signature par le concessionnaire et par chaque sous-traitant retenu.**

L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Le préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne ayant fait l'objet d'une contravention de grande voirie (CGV).

**La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exploitation. Cette personne physique doit être signataire de la convention de sous-traité.**

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession. La durée des conventions doit être en rapport avec l'investissement demandé au sous-traitant.

Les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et qu'elles ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La convention de sous-traité d'exploitation mentionne le montant de la redevance que le sous-traitant devra acquitter annuellement auprès du concessionnaire.

La convention de sous-traité d'exploitation de plage peut être attribuée à un sous-traitant qui est soit une personne morale (de droit public ou de droit privé) soit une personne physique ou, le cas échéant, un groupe de personnes physique limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants directs et détenant en indivision les équipements ou installations de plage.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R. 2124-33 du CGPPP), si le sous-traitant de plage est une personne morale, de droit privé ou de droit public, ou s'il s'agit d'un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou les installations de plage, alors une seule personne physique est désignée comme responsable de l'exécution de la convention de sous-traité par et pour l'ensemble du groupe concerné ou pour la société concernée.

## **7-2 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES SOUS-TRAITÉS**

**Chaque sous-traité est attribué à titre personnel au sous-concessionnaire.**

Aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord du concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

Conformément à l'article R.2124-34 du CGPPP, **sous réserve** de l'obtention de l'accord préalable du concessionnaire, un sous-traitant personne physique peut transférer de son vivant la convention à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants uniquement pour la durée de la convention restant à courir.

En cas de décès du sous-traitant personne physique, et si ses héritiers (conjoint, ascendants et descendants) s'entendent, dans les 6 mois suivant le décès, ils peuvent demander au maire le transfert de la convention d'exploitation de plage à l'un d'entre eux pour la durée restant à courir.

Le cas échéant, au-delà de cette période de 6 mois, le sous-traité est déclaré vacant.

Conformément à l'article R.2124-33 CGPPP, si le sous-traitant est une personne morale ou une entité dont le capital est réparti en parts ou actions et qu'il envisage de modifier le contrôle dans son actionnariat au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, il doit en informer le concessionnaire (le maire) et le préfet dans un délai d'un mois.

Ce délai court à partir de la date de la décision portant changement d'actionnariat.

**Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale (divorce, retraite, changement de siège social, changement de gérance, etc) ou, le cas échéant, il doit l'informer de son refus d'accorder le changement envisagé par le sous-traitant.**

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

### **7-3 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT**

Le concessionnaire informe le préfet en proposant un avenant pour valider la modification du sous-traité concerné. L'absence de réponse du préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

### **7-4 – RÉSILIATION OU RÉSOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITÉS**

Le préfet peut mettre fin à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Les conventions d'exploitation (sous-traités) peuvent être résiliées par le concessionnaire ou, le cas échéant, par le préfet, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations et clauses financières de la convention d'exploitation,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou **insuffisamment exploité, pendant une période d'un an**, au regard des conditions de délivrance de la convention,
- en cas de non-démontage de l'installation à la date prévue (fin de saison ou 30 octobre) dans le présent cahier des charges de la concession ou dans la convention d'exploitation, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale,
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle.

Dans les cas ci-dessus énumérés, **si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire doit le mettre en demeure et lui donner la possibilité de présenter ses observations. Le concessionnaire peut alors résilier le sous-traité par décision motivée et sans indemnité à sa charge d'aucune sorte.**

Le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans mise en demeure, après que le sous-traitant ait été en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire d'un sous-traitant, son sous-traité est automatiquement résilié.

Dès la prononciation de la résolution ou dès la notification de la résiliation, le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

**En cas de vente de parts sociales ayant pour but ou effet d'opérer un changement de gérance ou un changement de la personne désignée comme responsable de l'exécution du présent sous-traité, ce dernier sera considéré comme caduc.**

**Il en sera de même si le concessionnaire refuse le changement sollicité.**

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne de son choix selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

**Toute contestation entre les parties doit se rapporter aux règles et compétences du droit public.**

#### **7-5 – OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS**

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

**Chaque année, avant la date qui sera fixée par la commune, les sous-concessionnaires doivent adresser au concessionnaire, un rapport sur la saison estivale écoulée (l'année précédente) comportant :**

- les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité d'exploitation de plage, **et**,
- une analyse de fonctionnement du sous-traité d'exploitation de plage, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

#### **ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur toute l'étendue des plages concédées, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans une autorisation préalable délivrée par le préfet.

Le concessionnaire et ses sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession ou au jour de la signature des conventions.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel.

Les conventions d'exploitation doivent indiquer que la mise en œuvre, par le préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit de leur titulaire.

#### **ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL**

Conformément aux dispositions des articles R.2124-29, R.2124-31 et R.2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, **le concessionnaire produit chaque année à l'État, un rapport** comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la

concession de plage, **ainsi qu'une analyse** du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport du concessionnaire comporte également, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires qui sont délégataires de service public.

Le concessionnaire transmet ce rapport annuel **avant le 1<sup>er</sup> juin**, au préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) **et** au directeur départemental des finances publiques.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage. Un recueil destiné à recevoir ces observations sera ouvert à l'accueil de la mairie de Saint Hilaire de Riez.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE**

Au vu des dispositions des articles L.2125-1, R.2124-6, R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la présente concession de plages est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale à l'État par le concessionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé à **30 % des recettes (HT) perçues par la commune dans le cadre de l'exploitation de la plage et à une part fixe de mille Euros (1 000 €)**.

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée peut décider de réviser périodiquement le tarif de cette redevance dans les conditions prévues par les R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE**

La concession des plages peut être résiliée selon les conditions prévues à l'article R.2124-35 du CGPPP dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des stipulations du cahier des charges de la concession, dont les clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- si l'emplacement concédé est resté **inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives**,
- en cas de refus de résiliation des sous-traités des exploitants qui n'ont pas respecté la durée d'ouverture annuelle et dont les installations n'ont pas été démontées.

Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations. La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt général, le titulaire évincé peut prétendre à une indemnisation selon les conditions prévues à l'article R.2125-5 du CGPPP.

#### **ARTICLE 12 : RENOUELEMENT – MODIFICATION DE LA CONCESSION DE PLAGE**

La tacite reconduction est exclue.

Le renouvellement de la présente convention de concession de plages doit être demandé au préfet par le bénéficiaire **au moins dix-huit mois avant son échéance**.

À défaut, au terme de la présente convention, les ouvrages et dépendances intègrent automatiquement le domaine public maritime naturel de l'État.

Toute modification de la présente convention doit être demandée au préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois à l'avance) pour permettre l'instruction du dossier par le service gestionnaire du DPM de la Vendée.

Les modifications demandées sont éventuellement autorisées par voie d'avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'acte de concession et le présent cahier des charges doivent faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie et tenu à la disposition du public.

Lu et approuvé.

À Saint Hilaire de Riez

le 23 DEC. 2019

Le Concessionnaire

Le Maire



Laurent Bouché

Aux sables d'Olonne

le 21 JAN. 2020

Le Préfet

Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA VENDÉE

La Roche-sur-Yon, le

21 JAN. 2020

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

affaire suivie par :

Jean-Benoît Mercier

Tél. : 02 51 20 42 63

Fax : 02 51 20 42 11

jean-benoit.mercier@vendee.gouv.fr

n° D122

PJ : arrêté préfectoral, cahier des charges et plans

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en pièces jointes le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de la concession de plage de Saint Hilaire de Riez, l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges ainsi que les plans de la concession.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération la plus distinguée.

*Benoît Brocart*

Le Préfet,

Benoît BROCARD

Monsieur Laurent BOUDELIER  
Maire de Saint Hilaire de Riez  
Place de l'Eglise  
BP 49  
85 270 SAINT HILAIRE DE RIEZ



Les Becs

Lot 10, ZAM, 50 x 50 = 2500 m²

Plage des Becs : 97768 m², 1111 ml

éch. : 1/4 000  
date : 07/03/2018

Le Préfet  
Benoit BROUARD

Le Maire,  
L'adjoint BOUTELIER





Lot 11, ZAM, 50 x 60 = 2500 m<sup>2</sup>

Plage des Mouettes

Le Maire,

Laurent BOUDELIER

Benoit BROCARD

Le Préfet

Plage des Mouettes : 130416 m<sup>2</sup>, 1482 ml

échi. : 1/4 000  
date : 07/03/2018



Origine cadastre © - Droits de l'état réservés



Lot 12, ZAM, 50 x 50 = 2500 m<sup>2</sup>

La Pège

Le Préfet  
Région BRETAGNE

M. le Maire  
M. le Maire  
M. le Maire

Plage de la Pège : 128480 m<sup>2</sup>, 1460 ml

éch. : 1/4 000  
date : 07/03/2018

SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ  iOcéan

Origine cadastre © - Droits de l'état réservés



Lot 13, ZAM, 50 x 50 = 2500 m²

Parée-Preneau

La Préfecture  
Monsieur BROCAZE

Tr. Moine  
Cap. M. HOLLIVILLIER

Plage de la Parée Preneau : 110880 m², 1260 ml

éch. : 1/4 000  
date : 07/03/2018

SAINT HILAIRE DE RIEZ iOcéan

Origine cadastre © - Droits de l'état réservés



2500 m<sup>2</sup>

Riez

Lot 14, ZAM, 50 x 80 = 2500 m<sup>2</sup>

Plage de Riez : 81928 m<sup>2</sup>, 931 ml

éch. : 1/4 000  
date : 07/03/2018

SAINT HILAIRE DE RIEZ  ic<sup>ctaw</sup>

Origine cadastre © - Droits de l'état réservés

Linéaire plage de Sion : 920 ml  
Surface plage de Sion : 62635 m<sup>2</sup>

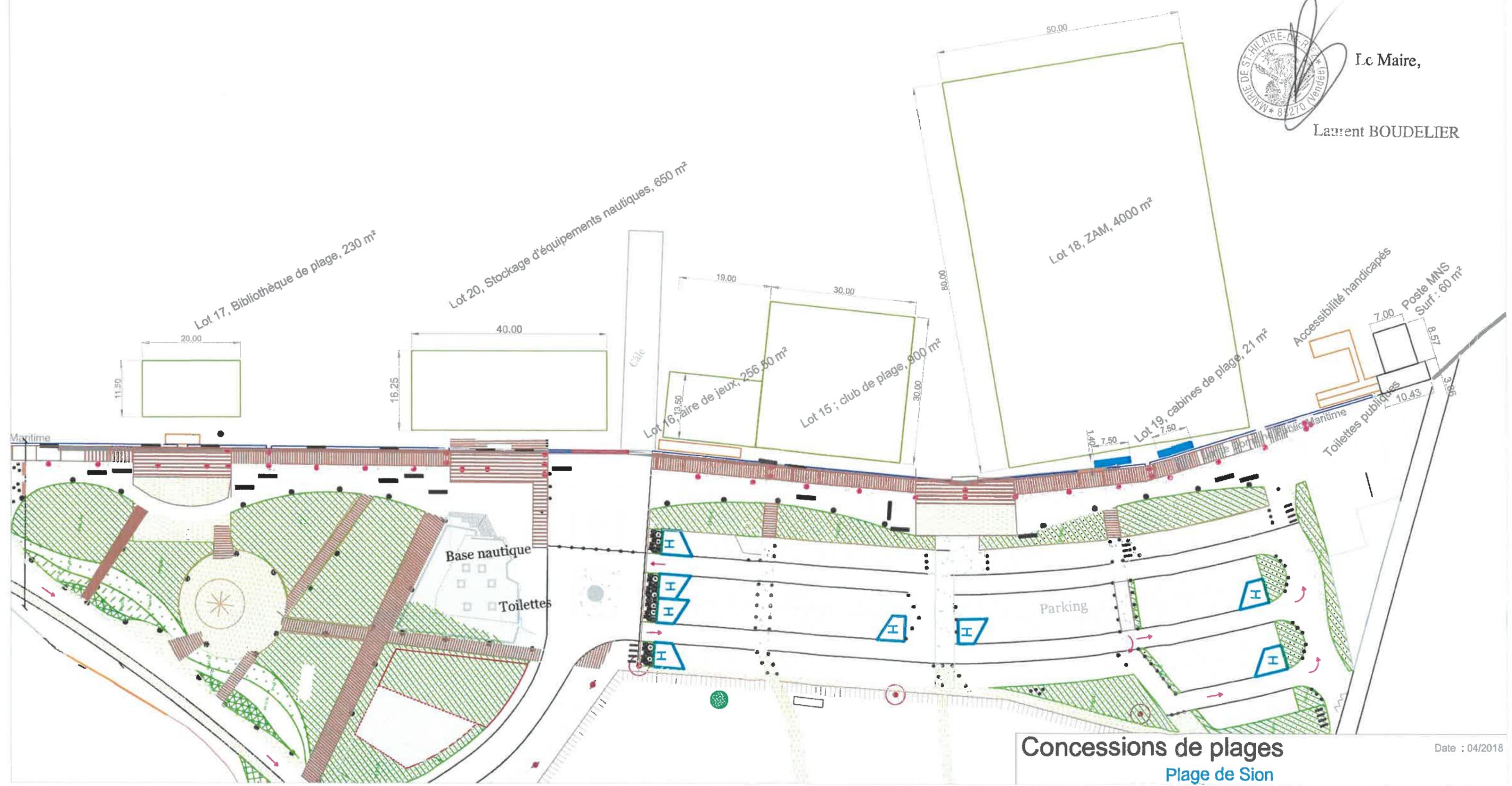
Le Préfet

Benoît BROCARD



L.e Maire,

Laurent BOUDELIER



### Concessions de plages Plage de Sion



Limite Riez et Sion

Lot 19  
Lot 18

Lots 15  
Lot 16

Lot 20

Lot 17

Sion

Bassin d'eau de mer

Limite Sion



Plage de Sion : 62635 m<sup>2</sup>, 920 m

éch. : 1/2 500  
date : 22/12/2017

Le Préfet  
Benoît BROCARD

Le Maire,  
Laurent BOUDELIER



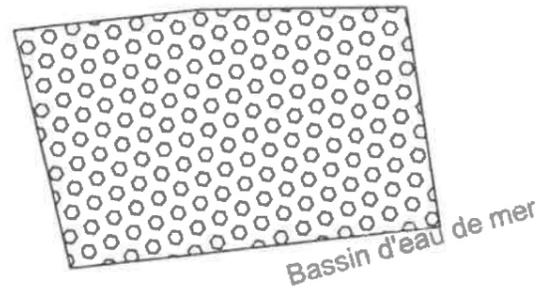
Le Maire,  
Laurent BOUDELIER

Origine cadastre © - Droits de l'état réservés

Linéaire plage des Cinq Pineaux : 345 ml  
Surface plage des Cinq Pineaux : 13400 m<sup>2</sup>

Le Préfet

Benoît BROCARD

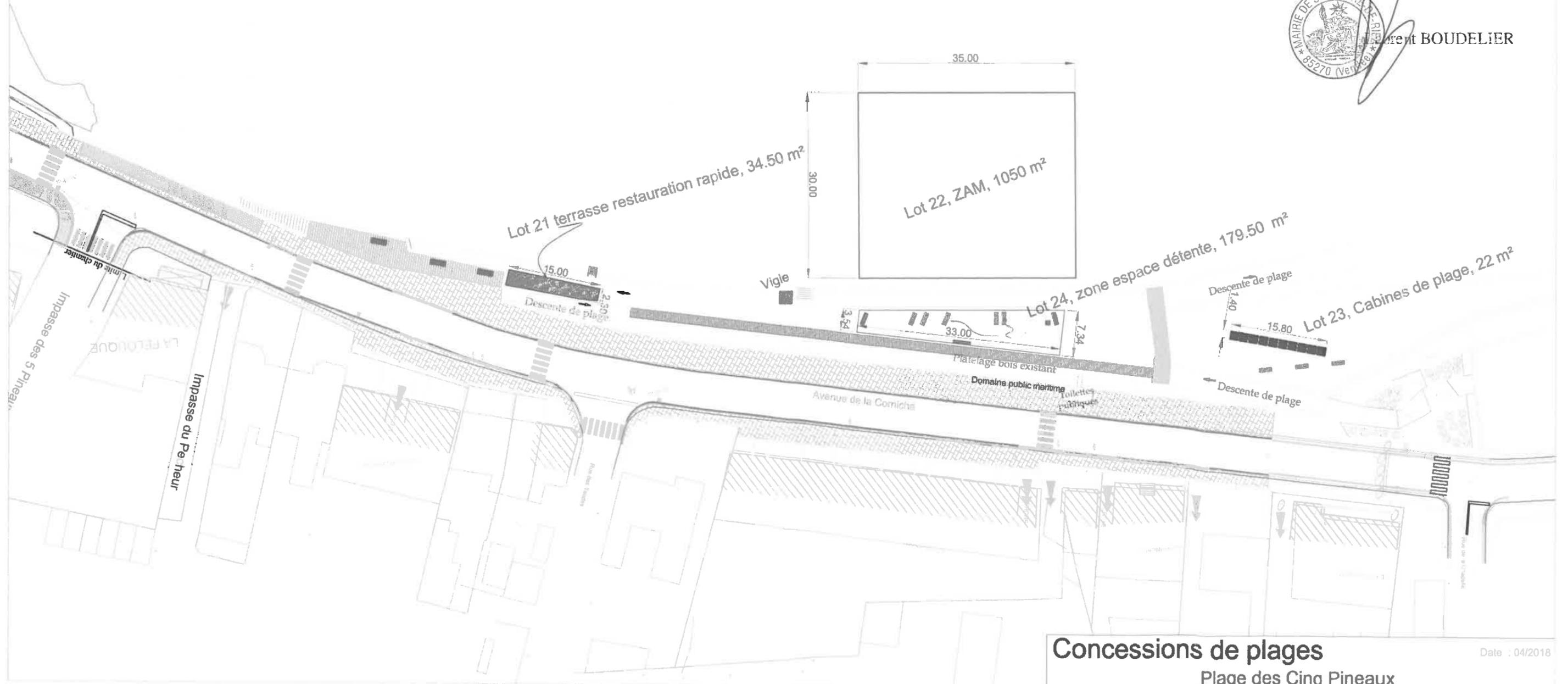


Bassin d'eau de mer

L.e Maire,



Errent BOUDELIER



### Concessions de plages

Plage des Cinq Pineaux

Date : 04/2018



# Les Cinq Pineaux

Lot 22

Bassin d'eau de mer

Limite Cinq Pineaux

Limite Cinq Pineaux

Plage des Cinq pineaux : 13400 m, 345 m

éch. : 1/1 500  
date : 11/01/2018

Le Préfet  
Bertrand BROCAR



SAINT-HILAIRE-DE-MER  
Maire Laurent BOUDELIER

Le Maire,



**COPIE**

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Vendée**

**Arrêté préfectoral n° 19-DDTM85-677  
portant complément et modification à  
l'arrêté préfectoral du 15 février 2012  
codifié 12-DDTM-SERN-83 autorisant  
la station d'épuration de Luçon**

**Service Eau  
Risques et Nature  
Unité Milieux  
Marins et Rejets**

**Dossier n°85-2019-00495**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et l'article R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires pouvant être fixées par arrêté préfectoral,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A,

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, ayant pour codification NOR : TREL1701094A,

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A,

Vu les arrêtés ministériels du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR : DEVO0650040A et NOR : DEVO1010020A,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ayant pour codification NOR : AGRG0302049A,

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ayant pour codification NOR : AGRG0301217A,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin signé le 18 novembre 2015, ayant pour codification NOR : DEVL1526024A,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay approuvé par l'arrêté préfectoral ayant pour codification 11-DDTM-279 signé le 4 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral ayant pour codification 12-DDTM-SERN-83 du 15 février 2012 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications,

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action « recherche des substances dangereuses pour l'environnement et l'Homme » dans les eaux usées brutes et traitées initiée en 2012,

Considérant la nécessité d'amélioration de gestion patrimoniale du réseau de collecte,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La présente autorisation proroge de 7 ans l'autorisation préfectorale du 15 février 2012 ayant pour codification 12-DDTM-SERN-83 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications. Elle fixe les modalités de réalisation des nouvelles campagnes de recherche des substances dangereuses pour l'environnement dans les eaux usées brutes entrant à la station de traitement des eaux usées « Chemin de Saint James », dans les eaux traitées et dans les boues générées par le traitement. Elle apporte des précisions sur les modalités de collecte et d'autosurveillance. Elle modifie des prescriptions relatives à l'autosurveillance et à la production documentaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	<b>Autorisation</b>
2.1.3.0	1° Supérieure à 600 kg de DBO5  Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an	<b>Déclaration</b>

Si les boues de la station de traitement des eaux usées et des lagunes à boues à réhabiliter sont valorisées en agriculture, le titulaire élabore un plan d'épandage conforme aux articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et le déclare préalablement auprès du Directeur départemental des Territoires et de la Mer. Cette contrainte est supprimée pour le compost de boues et de déchets verts si le produit se montre conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 sus-visé, notamment la norme NF U 44-095 hormis son avant-propos et ses annexes informatives.

**Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.**

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE**

La nouvelle rédaction de l'article « 2 : *Prescriptions relative à la collecte* » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 ayant pour codification 12-DDTM-SERN-83 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications est :

### **Article 2.1 – Conception et gestion des ouvrages**

Les ouvrages de collecte sont réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé .

Le renouvellement des réseaux de collecte et l'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

### **Article 2.2 – Raccordements d'effluents non domestiques**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé 5 :

1. tout déversement existant d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte fait l'objet d'une autorisation instruite conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;
2. toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte est instruite conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations de raccordement au réseau public ne dispensent pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 2.3 – Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons**

Les nouveaux tronçons du réseau d'assainissement sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé

### **Article 2.4 – Efficacité de la collecte**

Aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération ne peut être rejeté dans le milieu naturel sans les traitements prescrits par la réglementation nationale et les autorisations préfectorales, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant.

La police de l'eau, ainsi que la délégation territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé sont informés des programmes annuels de réhabilitation et d'amélioration des réseaux.

**ARTICLE 3 : RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS DÉFINIE PAR LA NOTE TECHNIQUE DU 12 AOÛT 2016**

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes, en amont de la station de traitement des eaux usées, ainsi que dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La première campagne a été conduite entre le 30 juin 2018 et le 30 juin 2019.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station. Ces modalités sont précisées dans la note technique ministérielle du 12 août 2016.

L'ensemble des mesures de micropolluant sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

#### **ARTICLE 4 : RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS DEFINIE PAR LA MODALITE 5B-2 DU SDAGE LOIRE BRETAGNE**

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les boues issues du traitement des eaux brutes dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- à une série de six mesures dans les boues produites sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 2 est composée d'une liste de micropolluants pour lesquels les analyses sont rendues obligatoires par le présent arrêté, et d'une liste de micropolluants pour lesquels les analyses sont souhaitées par l'agence de l'eau Loire Bretagne, mais optionnelles au titre du présent arrêté ; l'aide financière apportée par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la liste optionnelle est identique en 2018 à celle apportée que pour la liste obligatoire.

Les mesures dans les boues sont réalisées le même jour dans les eaux brutes et dans les eaux traitées. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Le GUIDE TECHNIQUE RSDE STEU – CAMPAGNE 2018 mis à disposition par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au mois de décembre 2017 précise les modalités de prélèvements, d'analyses des micropolluants dans les boues, de transmission des résultats et de réalisation du diagnostic de recherche à l'amont en cas de détection significative.

#### **ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Loire Bretagne et au service de l'eau du conseil départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées à l'annexe VIII de la note technique du 12 août 2016.

#### **ARTICLE 6 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE**

Un rapport annexé au bilan annuel visé à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques notamment prévues par la note technique du 12 août 2016 et le guide technique visé à l'article 3 du présent arrêté.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la STEU comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

## ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions relatives aux performances de rejet, à l'autosurveillance et à la production documentaire

### Article 7.1

La nouvelle rédaction de l'article « 3-2 *Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire* » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 ayant pour codification 12-DDTM-SERN-83 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications est :

Les dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties de la station, y compris le déversement exceptionnel du bassin tampon d'entrée vers la lagune de finition.

Le rejet final se fait dans le canal de l'Abbé qui rejoint le canal de Luçon (masse d'eau codifiée FRGR0924). La filière boues activées respecte simultanément pour chacun des paramètres suivants soit les concentrations maximales, soit les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL	CONCENTRATION REDHIBITOIRE
DBO5	< 15 mg/L	> 85 %	50 mg/l
DCO	< 60 mg/L	> 80 %	250 mg/l
MES	< 10 mg/L	> 90 %	85 mg/l
PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET à respecter en moyenne annuelle (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL à atteindre en moyenne annuelle	
NGL (1)	< 15 mg/L	> 70 %	
PT	< 1 mg/L	> 80 %	
(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C			

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant les périodes d'entretien ou de réparations prévisibles et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé.

## **Article 7.2**

La nouvelle rédaction de l'article « 5 *Autosurveillance et contrôle* » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 ayant pour codification 12-DDTM-SERN-83 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications est :

Le dispositif d'autosurveillance est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le titulaire.

### **5.1) Autosurveillance du réseau de collecte**

#### **a) Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le titulaire réalise une auto-surveillance du système de collecte conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé et à ses commentaires techniques disponibles à l'adresse internet : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le titulaire vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement au réseau de collecte.

Le titulaire se conformera aux obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge éventuellement présents sur le réseau. Les postes de relèvement sont équipés d'un système de télésurveillance et leur fonctionnement est enregistré.

#### **b) Transmission des données**

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au format « SANDRE » à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Concernant le système de collecte, le titulaire joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des trop-pleins,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- un bilan de la régularisation des raccordements industriels devant être autorisés par une convention de raccordement au titre de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé .

### **5.2) Autosurveillance de la station d'épuration**

#### **a) Modalités de réalisation de l'autosurveillance**

Un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits est mis en place conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties, y compris le déversement exceptionnel du bassin tampon d'entrée vers la

lagune de finition. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au frais pendant 24 heures ; il est tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné. Les paramètres analysés et le nombre minimal des mesures sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES (PAR AN)	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
Débit (entrée et sortie)	365 (journalière)	Sans objet
PH (entrée et sortie)	24	3
T° (sortie)	24	3
MES (entrée et sortie)	24	3
DBO <sub>5</sub> (entrée et sortie)	12	2
DCO (entrée et sortie)	24	3
NTK (entrée et sortie)	12	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (entrée et sortie)	12	2
NO <sub>2</sub> (entrée et sortie)	12	2
NO <sub>3</sub> (entrée et sortie)	12	2
NGL (entrée et sortie)	12	2
P tot. (entrée et sortie)	12	2
Quantité de matières sèches de boues produites (en sortie)	12 (mensuel)	Sans objet
Mesure de siccité	24 (bimensuel)	Sans Objet

La sortie de la lagune finale est également suivie pour les paramètres *Escherichia coli* et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, six fois par an. Les analyses sont transmises à la police de l'eau avant le mois de janvier de l'année écoulée sous un format électronique non modifiable.

Le titulaire tient à jour un registre du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé .

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Les incidents qui ont lieu le jour d'analyses doivent être transmises au format « SANDRE » au niveau du commentaire.

#### b) Diagnostic permanent et production documentaire

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le **diagnostic permanent de son système d'assainissement** au plus tard le 31 décembre 2020. Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le **bilan annuel de fonctionnement** visé à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé .

### 5.3) Autosurveillance du milieu récepteur

Le titulaire prend en charge un point de surveillance du milieu récepteur, en sortie du canal de l'Abbé. Ce point fait l'objet de six contrôles par an sur les paramètres DCO,  $NH_4$ , Ptot et Escherichia Coli. La localisation précise est soumise à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

La localisation et la liste des analyses sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Le titulaire fait adresser dès que possible par le laboratoire copie des résultats au service chargé de la police de l'eau.

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises avec les données d'autosurveillance du système d'assainissement avec la plateforme en ligne VERSEAU et dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance.

### 5.4) Manuel d'autosurveillance

Le titulaire rédige un manuel d'autosurveillance. Le manuel d'autosurveillance est réalisé et régulièrement mis à jour dans son contenu conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé puis soumis à la validation du service de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau.

### 5.5) Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement.

Un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits est mis en place conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties.

### ARTICLE 8 – PROROGATION

Le présent arrêté proroge de 7 ans à compter de l'échéance fixée au 6 mars 2016 la validité de l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 ayant pour codification 12-DDTM-SERN-83 autorisant la station d'épuration de Luçon et ses modifications. Une nouvelle demande d'autorisation environnementale sera déposée pour instruction dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées qui serait mise en service avant fin 2022.

### ARTICLE 9 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du Maire de la commune de Luçon, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de la ville de Luçon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Luçon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LE 6 DEC. 2019

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Annexe 1

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						Flux GERP annuel (kg/an)		LQ		Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	sans objet	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X		
	Pesticides 2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
	Pesticides Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,012			0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2	X	X	
	Pesticides AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2	X	X	
HAP	Anthracène	1458		x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X	
	Métaux Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X		
Pesticides	Pesticides Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95										
	PBDE BDE 028	2920	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,1	0,2	X	X	
	PBDE BDE 047	2919	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X	
	PBDE BDE 099	2916	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X	
	PBDE BDE 100	2915	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X	
	PBDE BDE 153	2912	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X	
	PBDE BDE 154	2911	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X	
	PBDE BDE 183	2910	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X	
	PBDE BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
	Pesticides	Pesticides Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70									
BTEX Benzène		1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
HAP	HAP Benzo (a) Pyrène	1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X	
	HAP Benzo Fluoranthène (b)	1116	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,017	0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
HAP	HAP Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010		8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
	HAP Fluoranthène (k)	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,017	0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Pesticides Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,04	0,04	0,004			0,1	0,2	X	X	
	Autres Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X	
Pesticides	Pesticides Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2	X	X	
	Métaux Cadmium (métal total)	1388		x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X			
Autres	Autres Chloroalcanes C10-C13	1955		x	x	AM 25/01/2010	0,4	1,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10	X	X	
	Pesticides Chlorophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Pesticides Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X	



Annexe I

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en station	Substance à rechercher en station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg)	Texte de référence pour la LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x			Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	8 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodimil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diffuricanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01				1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8			0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-8</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-5</sup> (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-2</sup>	1 x 10 <sup>-8</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-5</sup> (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocycloodecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,6	0,6	0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonyphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09						0,03	0,05		X

Annexe 1

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en station	Substance à rechercher en station	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg)	Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	SP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 101	1242	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 118	1243	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 138	1244	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 153	1245	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	PCB 180	1246	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
	Pentiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02									X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	0,007				1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4				1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82									X
	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)				14 (3)		2	/		X
Pesticides	Quinoxifène	2028	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	0,15				2,7		0,1	0,2		X
	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 <sup>-4</sup>				36		0,1	0,2		X
Autres	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1									X
	Terbutyryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065				0,34		0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10						10	0,5		X
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12						1	0,5		X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2									X
	Titane (métal total)	1373	Liste 1	x	x								0,1	0,2		X
Métaux	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74						10	/		X
	Tributylétain cation	2879	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-4</sup>					200 (7)	Avis 08/11/2015	/	/	
Organéteins	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10						0,02	0,02		X
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5						0,5	/		X
Organéteins	Triphénylétain cation	6372	Liste 1	x	x								1	/		X
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,02	0,04		X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8						2	/		X
											100	Avis 08/11/2015	5	/		X



Liste obligatoire des substances dangereuses à rechercher dans les boues issues du traitements des eaux usées  
(Disposition 5B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE)

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substances	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU" - ADEME 2014
Cybutryne	biocide	1935	SP	10%	méthode interne laboratoires	-	129	Algicide utilisé dans les antifoulings	
Cyperméthrine	Insecticide	1140	SP	10%	pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	usage agricole et domestique	
Glyphosate	Herbicide	1506	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	129	usage agricole	
AMPA	Produit de dégradation du glyphosate et des phosphonates	1907	PSEE	10%	AQUAREF MA-58 (sédiments contenant 0,88 % de COT)	0,7	129	usage industriel et agricole	
Oxadiazon	Herbicide	1667	PSEE	30%	AQUAREF MA-19 (sédiments < 2% COT)	0,6	132	traitement des vergers et espaces verts	
Aclonifène	Herbicide	1688	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	Usage agricole : cultures tournesol, pommes de terre, tabac, pois, ...	
Diuron	Biocide	1177	SP	10%	NF ISO11264 (sols)	40	132	traitement des façades et toitures	
Diffufenicanil	Herbicide	1814	PSEE	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole	
Quinoxifène	Fongicide	2028	SDP	10%	NF ISO11264 (sols)	-	132	usage agricole, contre l'oidium	
Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1458	SDP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132	résidu de combustion	98%
Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1191	SP	10%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	résidu de combustion	100%
Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	1517	SP	30%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132		77%
Cadmium et ses composés	Métal	1386	SDP	100%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 10* 100* 100* 100	160		100%
Plomb et ses composés	Métal	1382	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 50* 100* 150* 100	160		100%
Nickel et ses composés	Métal	1386	SP	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 100* 100* 100	160		100%
Chrome	Métal	1389	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	200* - 20* 200* 200* 200	160		100%
Cuivre	Métal	1392	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 10* 250* 250* 100	160		100%
Zinc	Métal	1383	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16188 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16173 (HNO3) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	100* - 100* 250* 250* 100	160		100%
Arsenic	Métalloïde	1369	PSEE	30%	NF EN 13346 XP CEN/TS 16172 NF EN 16174 (Aqua R) NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS)	- 100 1000* 200* 100	160		100%
Monobutylétain	Organoétains	2542			NF EN ISO 23161	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Dibutylétain cation	Organoétains	7074			NF EN ISO 23161	10	132	stabilisateur PVC catalyseurs revêtement du verre et produit de dégradation du tributylétain	100%
Tributylétain cation	Biocide	2879	SDP	100%	NF EN ISO 23161	10	132	ubiquiste et antifouling, protection des pierres, bois et du verre	67%
C10-13-chloroalcanes	Plasfrant	1955	SDP	100%	ISO/DIS 18635 (en préparation)	30	132	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substance	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU" - ADEME 2014
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Phthalate	6616	SDP	10%	XP CEN/TS 16183 : 2012	100	132	Plastifiant	100%
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Perfluoré	6560	SDP	10%	AQUAREF MA-28 (sédiments)	10	129	ubiquiste	
Nonylphénols	Alkylphénols	1958	SDP	100%	CEN/TS 16182:2012	100	132	Tensioactifs	100%
NP1OE	Alkylphénols	6366	-		CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats de nonylphénol	
NP2OE	Alkylphénols	6369			CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats de nonylphénol	
Octylphénols	Alkylphénols	1959	SP	10%	possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression, ...)	
OP1OE	Alkylphénols	6370	-		possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	
OP2OE	Alkylphénols	6371	-		possible avec CEN/TS 16182:2012	100	132	Ethoxylats d'octylphénol	

\* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire  
SP = substance prioritaire  
PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg /Kg  
code sandre unité 132 µg / Kg MS  
code sandre unité 160 mg / Kg MS

Liste facultative des substances dangereuses à rechercher dans les boues issues du traitements des eaux usées  
(Disposition 5B-2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE)

Substance	Description	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	Méthode analyse boues	LQ boues (µg/kg matières sèches)	Code Sandre unité	caractéristique de la substances	Occurrence dans les boues selon étude "substances émergentes" dans les boues et composts de STEU" - ADEME 2014
Benzo (a) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1115	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	60	132	ubiquiste	98%
Benzo (b) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1116	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	98%
Benzo (k) Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1117	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	100	132	ubiquiste	100%
Benzo (g,h,i) Pérylène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1118	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	150	132	ubiquiste	100%
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	1204	SDP	100%	XP CEN/TS 16181 (NF EN 16181 d'ici fin 2017)	50	132	ubiquiste	98%
Mercure et ses composés	Métal	1387	SDP		NF EN 13346 NF EN 16170 (ICP/OES) NF EN 16171 (ICP/MS) NF EN 16175-1 (CV-AAS) NF EN 16175-2 (CV-AFS)	- - 100 30 3	160	ubiquiste	100%
Tributylétain cation	Biocide	2879	SDP	100%	NF EN ISO 23161	10	132	ubiquiste et antifouling, protection des pierres, bois et du verre	67%
BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	isolants thermiques	1815	-		NF EN ISO 22032	0,3	132	isolant thermique ; ubiquiste	81%
BDE 183	BDE	2910	-		NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	49%
BDE 154	BDE	2911	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	66%
BDE 153	BDE	2912	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	53%
BDE 100	BDE	2915	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	85%
BDE 099	BDE	2916	SDP	100%	NF EN ISO 22032	0,05	132	isolant thermique ; ubiquiste	96%
Hexabromocyclododecane (HBCDD)	HBCDD	7128	SP		pas de méthodes ISO, CEN, AFNOR	-	132	isolant thermique ; ubiquiste	16%
PCB 028	PCB - NDL	1239	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 052	PCB - NDL	1241	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 101	PCB - NDL	1242	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 118	PCB - DL	1243	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 138	PCB - NDL	1244	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 153	PCB - NDL	1245	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
PCB 180	PCB - NDL	1246	-		XP CEN/TS 16190 : 2012 NF EN 16167	0,001 1	132	ubiquiste ; PCB indicateur	99%
Dioxines et composés de type dioxine (Somme de PCDD + PCDF + PCB-TD)	Dioxines	7707	SDP	10%	XP CEN/TS 16190 : 2012	0,001	132	ubiquiste	99%
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	Perfluoré	6560	SDP	10%	AQUAREF MA-28 (sédiments)	10	129	ubiquiste	

\* LQ déduites des données de performances ayant soutenu la validation de la méthode par AQUAREF, et publiées dans celle-ci ou dans des documents publics ; les autres étant des LQ de méthodes normalisées.

SDP = substance dangereuse prioritaire  
SP = substance prioritaire  
PSEE = polluant spécifique de l'état écologique

code sandre unité 129 µg /Kg  
code sandre unité 132 µg / Kg MS  
code sandre unité 160 mg / Kg MS

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES À DES FINS DE TOURNAGE

### Conditions particulières

N° 2020-DDTM85/DML/SGDML-18

Entre, d'une part,

L'Unité « gestion patrimoniale du domaine public maritime » du Service « gestion durable de la mer et du littoral » de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée [DDTM85/SGDML/UGPDPM], représenté par le chef d'unité Monsieur Mamadou SOW<sup>i</sup> ci-après dénommé « l'Administration »,

Et, d'autre part,

L'Association « SPATHA », étant une association déclarée type loi 1901, le 17 juin 2019 sous le RNA N° W1110083341, ayant siège social au 1 bis, place de l'Octroi – 11800 VILLEDUBERT, représentée par Monsieur Yohann CATTUFE, en sa qualité de président de l'association, dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après « le Bénéficiaire ».<sup>ii</sup>

#### Définitions préalables

« L'équipe (de Tournage) » est composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, des figurants et acteurs.  
Le « Tournage » constitue l'ensemble des opérations de montage, de tournage et de démontage.

#### Article 1. Espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition

1.1 Espaces, moyens matériels et équipements mis à disposition du Bénéficiaire à des fins de tournage et leurs dates de mises à disposition du Bénéficiaire<sup>iii</sup> :

Liste des espaces :

- **plage dite de Sauveterre, sur la commune des Sables d'Olonne (Olonne-sur-Mer) sur un linéaire de 200 mètres et une superficie de 2000 m<sup>2</sup> environ**
- 

Liste des matériels, moyens et équipements mis à disposition :

- néant

1.2 Espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition du Bénéficiaire pour les besoins de sa logistique, et leurs dates de mises à disposition du Bénéficiaire<sup>iv</sup> :

Liste des espaces :

- néant

Liste des matériels, moyens et équipements mis à disposition :

- néant

1.3. Le Bénéficiaire reconnaît connaître les espaces ainsi mis à disposition pour les avoir préalablement visités :  
*le dimanche 19 janvier 2020.*

## **Article 2. Conditions spécifiques de mise à disposition**

2.1. L'Administration se réserve le droit de préciser en annexe ou ci-dessous des modalités spécifiques d'utilisation des lieux ou des préconisations particulières :

- aucune installation de mobilier sur la plage, utilisation du site en milieu naturel, l'équipe de tournage se déplace à pied, les véhicules et matériel divers (barnums pour les changements de costumes) sont placés en dehors de la plage, sur les parkings
- à la fin du tournage, remise en état du site, évacuation des déchets éventuels
- 

En outre, dans l'enceinte des lieux susvisés, l'Administration peut restreindre ou interdire l'accès à certaines zones ou espaces particuliers :

- néant
- 

*Précisez ici les modalités spécifiques d'isolement de certains meubles non amovibles*

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges technique et/ou le règlement intérieur qui seront établis par l'Administration et annexés à la présente convention.

2.2. Obligation spécifique de confidentialité pour l'usage de certains lieux.

- néant
- 

2.3. En cas d'aménagements substantiels aux espaces, équipements, moyens et matériels mis à sa disposition, le Bénéficiaire doit en informer l'Administration et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivantes (article 3.2.4. des Conditions Générales).

- aucun aménagement n'est autorisé sur la plage
- 

Les aménagements validés par l'Administration sont annexés à la présente convention et font partie intégrante du contrat.

2.4. Le Bénéficiaire transmet avant le début du tournage<sup>vi</sup> dans un délai de 1 jour, *soit au plus tard le jour même*, à l'Administration dès la conclusion du contrat, sur simple demande les documents suivants:

- *La liste des membres de l'équipe de Tournage, des prestataires extérieurs du Bénéficiaire et de tout intervenant (articles 5.4 et 5.5 alinéa 3 des Conditions Générales),*
- *La liste des matériels, équipements et véhicules du Bénéficiaire ainsi que de ses prestataires extérieurs et de tout intervenant, prévue aux articles 3.2.5 et 5.4 des Conditions Générales,*
- *vii*

## **Article 3. Objet, date et durée du Tournage**

3.1. Le Bénéficiaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

- Nature : Court-métrage
- Titre : TEMPLAR
- Thème : Création Originale « croisades »
- Réalisateur : Fabien DRUGEON
- Producteur : SPATHA
- Diffuseur (le cas échéant) : sur réseaux sociaux : Facebook, YouTube, etc.
- Taille de l'équipe technique : 2 personnes

- Nombre de figurants et d'acteurs : 11 personnes

3.2. Les éléments suivants, transmis par le Bénéficiaire dans le cadre de sa demande de mise à disposition et validés par l'Administration, sont annexés à la présente convention :

- Les modalités d'organisation technique du Tournage (article 3.1.3 des Conditions Générales),
- Le synopsis et le scénario (ou a minima les parties du scénario relatives aux scènes tournées dans les espaces) : *Combat entre des Templiers et des Berbères pour un mystérieux coffre*

3.3. Pour chacun des espaces, la mise à disposition du Bénéficiaire intervient selon le planning suivant : sur une journée le lundi 27 janvier 2020 ou le lundi 3 février 2020

#### Espace Plage

- Montage : le 27 Janvier, à partir de 7h, jusqu'à 8h
- Tournage : le 27 Janvier, à partir de 8h, jusqu'à 19h
- Démontage : le 27 Janvier, à partir de 19h, jusqu'à 19h

Espace etc.

*En cas de conditions météorologiques défavorables et sous condition d'informer au préalable l'Administration au plus tard le 27 janvier 2020, les horaires préalablement prévus peuvent être reportés sur la journée du lundi 3 février 2020.*

Les espaces doivent impérativement être libérés aux heures et dates indiquées ci-dessus<sup>viii</sup>.

3.4. En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit en informer l'Administration et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivants (article 3.1.2. conditions générales) :

- au plus tard le 27 janvier 2020

3.5. Mentions panneau d'information (article 3.2.2. Conditions générales)

Le Bénéficiaire disposera des panneaux d'information comportant la mention suivante : « Tournage d'un court-métrage autorisé pour l'association SPATHA par l'administration de la DDTM 85 sur le domaine public maritime de la plage de Sauveterre le lundi 27 janvier 2020 » aux endroits suivants :

- parking(s) et entrée ou accès à la plage de Sauveterre

#### **Article 4. Services Annexes compris dans la redevance (article 4.1 des Conditions Générales)**

Liste des services annexes inclus dans la redevance:

- les frais d'encadrement,
- les frais de gestion du dossier,
- à compléter

*Exemples :*

- Les frais d'électricité
- Les frais de sécurité extraordinaires : agent de surveillance, frais de location et d'installation des barrières de protection pour isoler une partie d'une pièce ou protéger certains meubles ou éléments de décoration inamovibles dans une pièce,
- Les frais de nettoyage,
- Les frais techniques extraordinaires et travaux spécifiques apportés au Bénéficiaire,
- Les coûts de mise à disposition des matériels ou moyens,
- Les coûts d'expertise (conseils techniques, conseils sur le scénario, etc.).
- <sup>ix</sup>

## Article 5. Dispositions financières (article 4 Conditions générales)<sup>x</sup>

5.1. Sans préjudice de la redevance versée le cas échéant par le Bénéficiaire en contrepartie de la cession de droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Administration, le Bénéficiaire s'engage à verser une redevance d'un montant forfaitaire (plancher journalier) de **500 euros (cinq cents euros) hors taxes** en contrepartie des mises à disposition, et services annexes accordés au titre de la présente convention et de ses annexes et visés à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance dont le montant est déterminé par l'Agence du patrimoine Immatériel de l'État (APIE).

Selon le barème en vigueur, la redevance est fixée à un montant forfaitaire journalier de 500 euros HT (cinq cents euros hors taxes).

Cette redevance est payable en une fois dès notification de la présente autorisation, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de la Vendée au 26, rue Jean Jaurès – 85024 LA ROCHE SUR YON CEDEX, directement ou par virement au compte suivant : DDFiP VENDEE – TRESOR PUR- TRESOR

26, rue Jean Jaurès  
85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX  
IBAN FR 283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement fait apparaître la mention « **REDOM** » suivie du nom de l'occupant « **Association SPATHA** ».

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

5.2. Tout dépassement des conditions horaires de mise à disposition prévues à l'article 3.3. des présentes donnera lieu à facturation d'un supplément égal au double du taux horaire pratiqué lors de la période de référence.

**5.3 Cession par l'Administration au Bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient sur les œuvres filmées ou photographiées<sup>xi</sup>**

Pour les œuvres situées dans les espaces de Tournage sur lesquelles l'Administration déclare et reconnaît être titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, l'Administration cède au Bénéficiaire le droit non exclusif de reproduction et de représentation des œuvres suivantes nécessaires à l'exploitation de l'œuvre, objet du Tournage.

L'œuvre concernée est : le court métrage intitulé "Templar" visé par la présente convention.

Par droits de propriété littéraire et artistique aux fins des présentes, il faut entendre les droits visés dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 111-1 à L. 335-12).

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits de propriété littéraire et artistique tant par l'application de la législation française que par l'application des législations internationales, actuelles ou futures, y compris les prorogations et renouvellements.

Les droits concédés en vertu du présent article sont strictement limités au(x) territoire(s) ci-après défini(s) : plage de Sauveterre située en site classé sur la commune des Sables d'Olonne (Olonne-sur-Mer)

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer les mentions suivantes sur toute reproduction et/ou représentation des œuvres visées au présent article ou toutes autres mentions indiquées par l'Administration :  
mention(s) à préciser pour chaque œuvre : "©AssociationSPATHA/DDTM85"

En contrepartie de la cession des droits susvisés au présent article, le Bénéficiaire verse à l'Administration une redevance fixée comme suit : NEANT

•

L'Administration déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont elle dispose au profit du Bénéficiaire aux termes du présent article et notamment qu'elle dispose des droits et autorisations sur les œuvres visées à l'article dans des termes conformes aux droits et exploitations visés aux présentes. Elle garantit expressément le Bénéficiaire la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit au titre de l'exploitation des œuvres visées au présent article.

#### **Article 6. Assurances<sup>xii</sup>**

Pour la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés du fait ou à l'occasion du Tournage, **le Bénéficiaire devra obligatoirement souscrire**, conformément aux dispositions de l'article 9 des conditions générales, **une assurance de responsabilité civile**, conforme aux usages du métier, avec une garantie de :

- Au minimum de 30 000 000 € *trente millions d'euros* par événement et par sinistre pour les dommages corporels ;
- Au minimum de 15 000 000 € *quinze millions d'euros* par événement et par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.<sup>xiii xiv</sup>

Le Bénéficiaire devra soumettre à l'Administration, pour approbation, les polices proposées selon les délais et formalités suivantes :

Au plus tard 1 jours avant le début du Tournage.

#### **Article 7. Communication**

7.1. Communication sur la participation de l'Administration au tournage du fait de la mise à disposition de biens publics<sup>xv</sup>.

En complément de l'article 6.2 des Conditions Générales, le Bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de l'œuvre, objet du Tournage, et dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre, objet du Tournage, incluant les prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention que certaines séquences ont été tournées dans les espaces décrits dans les Conditions Particulières et/ou à citer l'Administration au titre des personnes et institutions remerciées.

Pour ce faire, le Bénéficiaire procèdera à l'inscription au générique de l'œuvre, objet du Tournage, de la mention suivante : « *L'administration de la DDTM85 est remerciée pour avoir autorisé le tournage du court-métrage **TEMPLAR** sur la plage de Sauveterre* ».

7.2. Le cas échéant, le Bénéficiaire autorise l'Administration à réaliser ou faire réaliser des prises de vues du Tournage à des fins d'utilisation institutionnelle ou de communication interne dans les conditions ci-après exposées<sup>xvi</sup> :

- 
- 
- 

7.3. Droits concédés par la Production à des fins d'archivage, de communication interne ou institutionnelle de l'Administration<sup>xvii</sup>

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'Administration, à sa demande<sup>xviii</sup> et à titre gratuit, dans les trois (3) mois suivants la fin du Tournage, deux (2) exemplaires (DVD ou clé USB et/ou lien internet) de l'œuvre, objet du Tournage, et de sa bande annonce à des fins d'archivage et, le cas échéant, aux fins d'utilisations dans les conditions ci-après définies.

Le Bénéficiaire s'engage également à fournir à l'Administration, à sa demande<sup>xix</sup> et à titre gratuit, au moins trois (3) photographies de plateaux, ainsi que au moins deux (2) affiches, la bande annonce (et des extraits de l'œuvre, objet du Tournage, sélectionnés d'un commun accord entre les Parties), aux fins d'utilisation dans les conditions qui suivent.

Le Bénéficiaire cède à l'Administration, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété littéraire et artistique sur :

- la bande annonce, les photographies de plateaux sus évoquées, les affiches et les extraits sélectionnés, ci-après « les Éléments »,
- pour le territoire du Département de la Vendée et de la Région des Pays de la Loire(France)
- pour une durée de 30 ans].

Cette cession intervient en vue d'une exploitation exclusivement à titre non lucratif à des fins d'archivage et de communication, notamment interne ou institutionnelle (notamment, brochures, affiches, revues, posters, plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels, journaux internes, publications, articles de presse écrite ou télédiffusés) ainsi que sur les sites intranet et internet de l'Administration.

Par droits de propriété littéraire et artistique aux fins des présentes, il faut entendre les droits suivants visés dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 111-1 à L. 335-12), pour les modes d'exploitation fixés comme suit :

- a. le droit de reproduire, dupliquer, imprimer, enregistrer par tous moyens, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie des Éléments et d'exploiter ces reproductions, sur tous supports (notamment papier, audiovisuel, pellicules photographiques ou cinématographiques, photographies, maquette, bandes magnétiques, supports informatiques ou numériques et notamment CD- ROM et DVD, disque dur, amovible ou non, téléphone mobile, carte mémoire, lecteur numérique, assistant personnel, agenda électronique, produit multimédia ainsi que sur les réseaux numériques, notamment Internet et Intranet) connus ou non encore connus, et en tous formats sans limitation d'aucune sorte que celles indiquées ci-dessus<sup>xx</sup>.
- b. le droit d'adapter, d'adjoindre tout nouvel élément, de transformer, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie des Éléments, notamment par intégration ou reprise d'éléments, sur tous supports (notamment ceux précités) et en tous formats, ceci pour des raisons techniques et ce en vue de leur exploitation dans les conditions ci-dessus<sup>xxi</sup>.
- c. le droit de publier, de diffuser, de télécharger, d'éditer et de rééditer, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie des Éléments, sur tous supports (notamment ceux précités) connus ou non encore connus, et en tous formats sans limitation d'aucune sorte et en vue de leur exploitation dans les conditions ci-dessus<sup>xxii</sup>.
- d. le droit de communiquer, d'exposer, de représenter, de diffuser, ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, tout ou partie des Éléments, personnellement ou par tout tiers, en tous lieux, sur tous supports (notamment ceux précités), en tous formats, par tout procédé actuel ou futur de communication au public par fil ou sans fil, et notamment par présentation publique, projection publique, télédiffusion, transmission dans un lieu public des textes télédiffusés ou communiqués au public et tous autres moyens actuels ou futurs de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, de messages et d'annonces de toute nature, et ce, en vue de leur exploitation dans les conditions ci-dessus<sup>xxiii</sup>.

L'Administration s'engage à faire figurer les mentions suivantes sur toute reproduction et/ou représentation des éléments susvisés, ou toutes autres mentions indiquées par le Bénéficiaire : « ©SPATHA/DDTM85 \_extrait du court métrage Templar tourné en janvier 2020 ».

La présente cession des droits de propriété corporelle et intellectuelle, en ce compris notamment les droits de propriété littéraire et artistique tels que définis au présent article, est expressément consentie par le Bénéficiaire à l'Administration à titre gratuit, la contrepartie de la cession desdits droits consistant pour le Bénéficiaire en l'intérêt que le Bénéficiaire porte à l'Administration et aux missions de service public de celle-ci.

Le Bénéficiaire déclare et garantit avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit de l'Administration aux termes du présent article et notamment qu'il dispose des droits et autorisations sur tout ou partie de l'œuvre, objet du Tournage, y compris les photographies et autres éléments susvisés, dans des termes identiques aux droits et exploitations visés aux présentes. Il garantit expressément à l'Administration la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit, au titre de l'exploitation dans les conditions visées au présent article.

Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations des personnes éventuellement photographiées ou filmées, notamment droits à l'image, à la voix et au nom desdites personnes. Le Bénéficiaire garantit l'Administration contre tout recours, action, éviction et/ou condamnation qui pourrait être fondé sur une revendication relative aux droits à l'image, à la voix ou au nom.

## **Article 8. Modification, prolongation et indemnités de résiliation**

8.1. Les indemnités prévues à l'article 11.1.3. des Conditions Générales en cas de résiliation aux torts du Bénéficiaire sont de : *voir alinéas 8.2 a ou b selon la date de l'envoi de l'information à l'Administration.*

8.2. Les indemnités prévues à l'article à 11.3 des Conditions générales en cas de renonciation au Tournage par le Bénéficiaire sont de :

- b. 20 % (vingt pour cent) du montant total de la Redevance de mise à disposition des espaces et services annexes si l'annulation parvient à l'Administration moins de 8 (huit) jours ouvrés avant la date du Tournage.
- c. 40 % (quarante pour cent) du montant total de cette Redevance si l'annulation parvient à l'Administration le jour prévu du début du Montage tel que prévu aux présentes Conditions Particulières.

8.3. En application de l'article 8.3 des Conditions Générales, le Tournage peut être modifié ou prolongé selon les modalités suivantes :

- *en cas de conditions météorologiques défavorables et sous réserve d'avoir prévenu l'Administration au moins la veille (au vu des prévisions météo) par voie de messagerie à : ddtm-dml-sgdml@vendee.gouv.fr*
- 

Notamment, si le Tournage devait être reporté en application de l'article 8.3 des Conditions Générales, les dates de secours seraient les suivantes :

- lundi 3 février 2020
- 

À défaut de pouvoir les préciser lors de la conclusion du contrat, l'Administration proposera en cours d'exécution lesdites dates de secours.

## **Article 9. Référents – Notifications**

Les Référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement du Tournage.

Les référents du Bénéficiaire au sein de l'Administration pour la présente convention sont :

Pour l'Administration :

M. Mamadou SOW, chef de l'unité GPDPM

Adresse mél : mamadou.sow@vendee.gouv.fr

Tél. : 02 51 20 42 35 / 42 60 <sup>xxiv</sup>

Le Référent de l'Administration au sein du Bénéficiaire est :

Mme Cécile CORABOEUF

Adresse mél : cecile.coraboef@vendee.gouv.fr

Tél. : 02 51 20 42 62

Toute notification requise au titre de la présente convention sera réalisée, sous la forme précisée dans la présente convention, à l'adresse ci-dessous :

### Pour l'Administration

DDTM85/SGDML/UGPDPM au 1, quai Dingler – CS 20366 – BP 85109 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

À l'attention de M. SOW

### Pour le Bénéficiaire

Association SPATHA au 1 bis, place de l'Octroi – 11800 VILLEDUBERT

À l'attention de M. CATUFFE

**Article 10. Durée<sup>xv</sup>**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties **OU** avec effet rétroactif à compter du 27 janvier 2020 pour une durée égale à la durée du Tournage telle que définie dans les présentes Conditions Particulières.

Fait à Les Sables d'Olonne, le 23 janvier 2020

En deux (2) exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

**Pour le Bénéficiaire**

*Yohann CATUFFE*

*président de l'association SPATHA*



**Pour l'Administration**

*Mamadou SOW*

*chef de l'unité gestion patrimoniale du DPM*

*DDTM85/SGDML/UGPDPM*



- i - S'assurer que la personne signataire est habilitée.
- ii - L'identification du cocontractant variera selon la nationalité de la société et selon qu'il s'agit d'une personne morale ou physique. Pour une société ayant son siège en France, indiquer le numéro d'immatriculation RCS.
- iii - Préciser adresse exacte, localisation exacte, intérieur et/ou extérieur, lieux de circulation autorisés.
- iv - Préciser adresse exacte, localisation exacte, intérieur et/ou extérieur, lieux de circulation autorisés.
- v - Pour :
- le repérage des lieux
  - le dépôt de matériels
  - l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes
  - la circulation des équipes
  - le Tournage
  - le Montage et le Démontage des décors et matériels
- vi - Peut être modifié par la mention « à tout moment »
- vii - À adapter au cas par cas en fonction des éléments que le ministère souhaite demander.
- viii - Indiquer si les lieux doivent être également nettoyés par le Bénéficiaire. Cela est notamment le cas si le nettoyage n'est pas effectué par une société prestataire de l'Administration, dans le cadre d'un marché public. Si le nettoyage est effectué par une société prestataire de l'Administration, son coût doit être intégré dans le montant de la redevance payée par le Bénéficiaire.
- ix - À adapter au cas par cas en fonction des services qui doivent faire l'objet d'une tarification complémentaire par rapport à la grille tarifaire.
- x - La décomposition des redevances versées par le Bénéficiaire peut être utile notamment afin de mieux gérer les droits à reverser aux auteurs des œuvres sur lesquelles l'Administration détient des droits de propriété intellectuelle.
- xi - Clause optionnelle
- xii - Les conditions particulières des garanties d'assurance devront être complétées selon la nature des espaces et des matériels, mobiliers, équipements mis à disposition et l'importance du Tournage. Elles font en principe l'objet d'une négociation au cas par cas en ce qu'elles peuvent avoir une incidence significative sur les primes d'assurance supportées par le Bénéficiaire.
- xiii - Il peut être indiqué par exemple : 3 000 000 € pour les dommages corporels et 450 000 € pour les dommages matériels et immatériels. Il est nécessaire de réévaluer ces montants en cas de mobilier ou de bâtiment exceptionnels.
- xiv - Il est également possible de ne pas prévoir de plafond pour les dommages corporels et immatériels consécutifs à l'exclusion des dommages dits exceptionnels (incendie, inondation, explosion, pollution).
- xv - En accord avec les producteurs et dans le respect des règles applicables, il est possible de négocier la place de l'insertion dans le générique.
- xvi - Cette clause fait l'objet d'une négociation au cas par cas avec le Bénéficiaire.
- xvii - Clause optionnelle.
- xviii À supprimer si le ministère souhaite cette transmission automatique.
- xix À supprimer si le ministère souhaite cette transmission automatique.
- xx Droits et exploitations à adapter le cas échéant.
- xxi Droits et exploitations à adapter le cas échéant.
- xxii Droits et exploitations à adapter le cas échéant.
- xxiii Droits et exploitations à adapter le cas échéant.
- xxiv - Il est possible de distinguer deux référents : l'un pour la gestion administrative (conclusion de la convention, redevance, etc.) et l'autre qui sera présent sur les lieux le jour du tournage.
- xxv - Si les Conditions Particulières utilisées incluent des stipulations relatives à des cessions de droits de propriété intellectuelle (comme proposé aux clauses Y et Z des conditions optionnelles), le présent article doit être complété de l'alinéa suivant : « Toutefois, les droits et obligations définis aux articles ..... et ..... des Conditions Particulières resteront en vigueur pour toute la durée de la convention et pour la durée plus longue qui y fixée. »

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES À DES FINS DE TOURNAGE

## Conditions générales

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet la mise à disposition du Bénéficiaire d'espaces et de services aux fins de tournage d'une œuvre audiovisuelle ou de prises de vues, ci-après « le Tournage ».

Cette mise à disposition inclut le cas échéant des équipements, moyens et matériels, tels que décrits aux Conditions Particulières.

### ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

2.1. Les documents énumérés ci-dessous ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la présente Convention :

- a. les Conditions Particulières,
- b. les Conditions Générales,
- c. les Annexes énumérées dans les Conditions Particulières telles que les règlements intérieurs ou les cahiers des charges techniques, et le cas échéant un plan de prévention,
- d. le ou les devis établis par l'Administration pour la mise à disposition des espaces, services, équipements, moyens et matériels,
- e. les états des lieux, établis en application de l'article 3.3.

2.2. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas communiquer ou reproduire les plans des espaces, conditions d'utilisation et règlement intérieur.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES, EQUIPEMENTS, MOYENS ET MATERIELS

#### 3.1 Régime général de la mise à disposition

3.1.1. La présente Convention porte autorisation temporaire au profit du Bénéficiaire d'utilisation des espaces, équipements, moyens et matériels décrits dans les Conditions Particulières. Cette Convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue dans les Conditions Particulières.

Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente Convention.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.1.2. Les espaces, équipements, moyens et matériels sont mis à la disposition du Bénéficiaire exclusivement pour l'objet de la présente Convention.

Toute modification de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire par le Bénéficiaire doit faire l'objet d'un avenant précisant les délais et les formalités énoncés aux Conditions Particulières (article 3.4).

3.1.3. Les conditions et les modalités d'organisation techniques du Tournage doivent être acceptées par l'Administration sur la base des propositions formulées par le Bénéficiaire. Les espaces, moyens, matériels et équipements sont mis à disposition du Bénéficiaire sous réserve de l'accord des autorités administratives compétentes en matière de sécurité.

3.1.4. La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du Bénéficiaire. Elle n'est pas cessible.

3.1.5. À l'expiration de la Convention, la circonstance que le Bénéficiaire ait pu continuer son Tournage par tolérance, le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes à cette utilisation sans titre ne peuvent être regardés comme valant renouvellement ou prolongation de la Convention. Tout dépassement horaire des conditions de mise à disposition prévues aux Conditions Particulières (article 3.3) donnera lieu à facturation d'un supplément dont le mode de calcul est précisé aux Conditions Particulières (article 5.6).

#### 3.2 Conditions générales d'utilisation des espaces, moyens, équipements et matériels mis à disposition

3.2.1. L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels, l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes, la circulation des équipes, le tournage, le montage et le démontage des décors et matériels.

Les modalités spécifiques pour chacune de ces utilisations sont détaillées dans les Conditions Particulières et/ou les Annexes.

3.2.2. Hors ce qui est strictement nécessaire au Tournage dans les espaces, le Tournage ne doit en aucun cas perturber le bon fonctionnement du service dans lequel les espaces sont situés ni les activités Annexes (travaux d'entretien...) s'y déroulant. Les espaces et/ou les lieux dans lesquels ils sont situés continueront, le cas échéant, à accueillir du public et à être dédiés à leur activité durant le Tournage. Le Bénéficiaire s'engage donc à installer des panneaux d'information à destination des tiers selon les modalités prévues, le cas échéant, aux Conditions Particulières (article 3.5).

3.2.3. Le Bénéficiaire s'engage à ne se déplacer et à ne tourner que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la Convention.

3.2.4. Le Bénéficiaire ne pourra apporter des aménagements substantiels aux espaces, équipements, moyens et matériels mis à sa disposition qu'avec l'accord formel de l'Administration et sur présentation d'un projet détaillé avant la date du Tournage dans les conditions prévues aux Conditions Particulières (article 2.3).

3.2.5. L'utilisation par le Bénéficiaire d'équipements, de moyens et de matériels relatifs au Tournage n'appartenant pas à l'Administration est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement). La liste des équipements et matériels lourds ainsi que des véhicules nécessaires, pour chaque jour de tournage, est préalablement remise à l'Administration. L'Administration se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.

Leur circulation dans les espaces s'effectue suivant les éventuelles instructions données par l'Administration.

### **3.3. État des lieux et inventaire**

Les espaces, équipements, moyens et matériels sont mis à disposition du Bénéficiaire en l'état et doivent être restitués dans le même état (y compris nettoyés lorsque les Conditions Particulières le prévoient).

Avant chaque occupation, un premier constat d'état des lieux contradictoire concernant les espaces, équipements, moyens et matériels est établi, en deux exemplaires originaux, par l'Administration ou toute personne dûment mandatée par ses soins, y compris un prestataire extérieur, à la demande et aux frais du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est averti préalablement par l'Administration et assiste à cet état des lieux ou se fait représenter.

Après chaque occupation, un second état des lieux concernant les espaces, équipements, moyens et matériels est dressé dans les mêmes formes et conditions d'organisation, en deux exemplaires originaux.

À l'issue de ce deuxième état des lieux, si des dommages ou dégradations sont constatés, le Bénéficiaire est tenu à la remise en état des espaces, équipements, moyens et matériels, à ses frais, sous le contrôle et selon les indications de l'Administration, sur la base d'un devis commandé par cette dernière. Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas où une remise en état par le Mobilier National ou tout autre établissement habilité est nécessaire.

### **3.4. Correspondances, désignation de référents**

Chaque Partie désigne un ou plusieurs référents pour le déroulement de la présente Convention. Leurs noms et coordonnées sont précisés dans les Conditions Particulières.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre dans les conditions de l'article 11.4 et, sauf indication contraire, dans un délai de 10 jours.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Redevances**

Le Bénéficiaire s'acquitte d'une redevance pour service rendu en contrepartie de la mise à disposition des espaces, équipements, moyens et matériels, ainsi que des services Annexes tels que décrits aux Conditions Particulières (article 4).

En sus de cette redevance, le Bénéficiaire verse le cas échéant à l'Administration une redevance en contrepartie des droits de propriété intellectuelle cédés par l'Administration dans les conditions fixées à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le montant de ces redevances est précisé dans les Conditions Particulières (article 5.1).

### **4.2. Modalités de versement**

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, le Bénéficiaire s'engage à verser un acompte, d'un montant précisé aux Conditions Particulières (article 5.2), à la signature de la présente Convention et le solde dès réception de l'avis de paiement envoyé par l'Administration et conformément aux modalités de paiement qui y seront indiquées.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

5.1. Le Bénéficiaire atteste sur l'honneur que le Tournage est réalisé avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit l'Administration contre toute action et recours à ce titre.

5.2. Le Bénéficiaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du Tournage, et au regard des indications portées par l'Administration au cahier des charges techniques et/ou au règlement intérieur.

Sauf disposition contraire ou complémentaire prévue aux Conditions Particulières, le Bénéficiaire fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteur et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre, objet du Tournage. Le Bénéficiaire garantit l'Administration contre toute action et recours à ce titre.

Lorsqu'elle en a connaissance, l'Administration indique au Bénéficiaire qui le demande, le nom et, le cas

échéant, les coordonnées des personnes titulaires de droits sur les œuvres ayant vocation à être reproduites lors du Tournage.

À défaut d'obtenir les droits et autorisations nécessaires, le Bénéficiaire s'oblige à ne pas filmer ou photographier ces œuvres, étant précisé que l'Administration se réserve le droit de les déplacer ou de les masquer durant le Tournage ou d'en interdire l'accès au Bénéficiaire.

Pour les œuvres filmées ou photographiées lors du Tournage sur lesquelles l'Administration détient des droits de propriété intellectuelle, l'Administration se réserve le droit de préciser dans les Conditions Particulières les éventuelles conditions d'utilisation de celles-ci.

5.3. Les conditions et les modalités d'organisation techniques du Tournage doivent être acceptées par l'Administration sur la base des propositions formulées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité du Tournage. Le Bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée au Tournage ou à l'œuvre objet du Tournage, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public. Notamment, le Bénéficiaire s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objets de la présente Convention, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

5.4. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Administration, pour chaque jour de tournage, la liste exhaustive des membres de l'équipe de Tournage et leurs fonctions et de tout autre intervenant sur le tournage ainsi que la liste des véhicules, avant le début du Tournage dans les conditions et délais prévus aux Conditions Particulières (article 2.4).

Le Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que chaque membre de l'équipe de Tournage porte un badge distinctif pendant toute la durée du Tournage sur les sites au sein desquels se trouvent les espaces mis à disposition.

Lorsque l'accès aux sites ou espaces est encadré, l'Administration est libre d'en refuser l'accès à toute personne dont le nom ne figure pas sur cette liste.

Si un motif d'intérêt général le justifie, l'Administration peut également, à tout moment durant le Tournage, refuser l'accès aux espaces à certains membres de l'équipe identifiés ou à un groupe de personnes appartenant à l'équipe de Tournage.

5.5. Le Bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord préalable, exprès et nominatif de l'Administration, faire intervenir une ou plusieurs entreprises extérieures.

L'intervention éventuelle d'entreprises extérieures est à la charge exclusive du Bénéficiaire et s'effectue sous sa seule responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Administration la liste des entreprises extérieures avant le début du Tournage, dans les délais et conditions prévues aux Conditions Particulières (article 2.4).

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention par l'ensemble des sociétés prestataires qu'il serait amené à faire intervenir. Il vérifie et garantit notamment que ces dernières ont bien souscrit les assurances nécessaires afférentes au Tournage.

5.6. Le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention par l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

5.7. Un ou plusieurs représentants de l'Administration peuvent accompagner en permanence le Bénéficiaire, l'équipe de Tournage et les prestataires dans les espaces mis à disposition. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le ou les représentants de l'Administration dûment habilités relative à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du Tournage, y compris durant le Tournage.

## ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1. Sauf à y avoir été préalablement et expressément autorisé par écrit par l'Administration notamment dans les Conditions Particulières, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas utiliser le nom, la dénomination, la marque, le logo de l'Administration ou tout autre signe la distinguant.

Le Bénéficiaire ne peut, à défaut d'accord exprès de l'Administration, mentionner que l'œuvre, objet du Tournage, a reçu l'aval ou une quelconque garantie ou caution donnée par l'Administration.

6.2. Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, le nom de l'Administration doit être associé à la production de l'œuvre, objet du Tournage. L'Administration communiquera le cas échéant le nom, la dénomination, la marque, le logo ou tout autre signe ou mention de son choix à insérer au générique et/ou sur les supports de l'œuvre, objet du Tournage, selon les modalités précisées aux Conditions Particulières (article 7.1).

6.3. En application de stipulations fixées, le cas échéant, dans les Conditions Particulières (article 7.2), le Bénéficiaire peut autoriser l'Administration à réaliser ou faire réaliser des prises de vues du Tournage, à des fins de communication interne et institutionnelle, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle dont serait le cas échéant titulaire le Bénéficiaire.

6.4. Les Parties se réservent le droit d'organiser dans les Conditions Particulières les modalités d'utilisation de

l'œuvre, objet du Tournage, par l'Administration, notamment à des fins institutionnelles.

6.5. Le cas échéant, notamment lorsque la sécurité et l'intégrité de certains lieux le justifient, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire état de la présente mise à disposition et /ou des informations dont il pourrait avoir connaissance à cette occasion (location géographique, accès réservé, caractéristique propre du lieu). Il appartient aux parties de préciser dans les conditions particulières l'étendue et les modalités de mise en œuvre de cette clause de confidentialité.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX DROITS DES AGENTS PUBLICS ET DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC FILMÉS OU PHOTOGRAPHIES PENDANT LE TOURNAGE**

7.1. Le Bénéficiaire s'engage, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment lorsque l'œuvre, objet du Tournage, ne constitue pas une fiction, à recueillir par écrit les autorisations des agents publics ou usagers du service filmés ou photographiés lors du Tournage. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisation par le Bénéficiaire des droits de la personnalité ainsi accordés.

L'Administration peut solliciter l'envoi d'une attestation sur l'honneur d'exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa ci-dessus ou la communication de copies de ces autorisations, à tout moment y compris avant le début du Tournage.

Lorsque les autorisations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article n'ont pas été recueillies, le Bénéficiaire s'engage à masquer tout élément permettant l'identification des personnes filmées ou photographiées par tout moyen adéquat (« floutage », bandeau, déformation de la voix, etc.).

7.2. Le Bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des agents ou usagers filmés ou photographiés.

7.3. Le Bénéficiaire fait son affaire du recrutement des figurants professionnels. Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières et moyennant versement d'une rémunération complémentaire au titre des services Annexes, le Bénéficiaire ne peut solliciter la participation d'agents publics en service pour assurer des rôles de figuration à l'occasion du tournage.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE**

8.1. Le Bénéficiaire est seul responsable de son utilisation des espaces, moyens, équipements et matériels mis à sa disposition, sans que la responsabilité de l'Administration puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'Administration n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements,

matériels, effets, accessoires et installations du Bénéficiaire, de ses personnels ou des prestataires intervenant pour son compte, notamment matériel photographique, vidéo, matériels et équipements de décoration, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le Bénéficiaire est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels du Bénéficiaire, aux membres de l'équipe de Tournage ainsi qu'à tout intervenant sur le Tournage seront entièrement à la charge du Bénéficiaire. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes.

Le Bénéficiaire garantit également l'Administration contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence du Tournage ou occasionnés par une ou plusieurs personnes intervenant sur le Tournage sous la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'interdit de rechercher ou d'engager la responsabilité de l'Administration et garantit en outre intégralement l'Administration pour tout litige né de l'utilisation de l'œuvre, objet du Tournage, à quelque titre que ce soit, notamment en cas de communication interne ou institutionnelle.

8.2. La responsabilité contractuelle de l'Administration ne saurait en aucun cas être engagée par le Bénéficiaire dans les cas suivants :

- cas de force majeure,
- grève interne à l'Administration,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration empêchant momentanément la mise à disposition desdits espaces, moyens, équipements et matériels,
- motif tiré de l'intérêt général,
- impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

8.3. Par suite de la survenance d'un des cas susvisés à l'article 8.2., l'Administration peut interrompre temporairement ou reporter le Tournage. La date de reprise ou de début du Tournage est alors celle indiquée à l'article 8.3 des Conditions Particulières ou, à défaut d'indication, est fixée par avenant.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Si ce report s'avère impossible pour l'Administration, la Convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 11.2 des Conditions Générales.

8.4 En cas d'interruption du Tournage par le Bénéficiaire, les redevances dont le versement est prévu restent dues. L'information de l'Administration doit être réalisée dans les conditions prévues à l'article 11.4.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le Bénéficiaire est seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, matériels et équipements mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

Le Bénéficiaire informe immédiatement l'Administration de tout sinistre ou dégradation survenus, déclarés ou non. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai auprès de l'Administration.

9.1. Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité du bénéficiaire, de ses véhicules ou de ses installations, le Bénéficiaire s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, pour les valeurs égales (par sinistre) à celles indiquées dans les Conditions Particulières (article 6) ou, à défaut, conformes aux usages de la profession ; cette assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces, moyens, matériels et équipements mis à disposition ainsi qu'aux agents et usagers du service, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente Convention.

9.2. D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre l'Administration. Par ailleurs, les contrats d'assurances souscrits devront préciser qu'en cas de sinistre causé aux bâtiments et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, le Bénéficiaire sera tenu de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle de l'Administration.

9.3. Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à l'Administration, dans les délais prévus aux Conditions Particulières (article 6), copie de l'attestation de la compagnie d'assurance couvrant toute la durée de la Convention.

À défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par le Bénéficiaire lui paraissent insuffisantes, l'Administration se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente Convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessous.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à la date et pour la durée prévues aux Conditions Particulières (article 10).

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### **11.1. Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la Convention par le Bénéficiaire**

11.1.1. En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une de ses obligations contractuelles, l'Administration lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte (courte durée du Tournage par exemple) ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition de l'Administration (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai impartit ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par le Bénéficiaire dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'Administration peut résilier la Convention à tout moment.

11.1.2. Cette résiliation aux torts exclusifs du Bénéficiaire pourra être prononcée notamment en cas de :

- défaut de production des documents indiqués dans la présente Convention,
- défaut de paiement par le Bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties,
- prolongation ou modification unilatérale par le Bénéficiaire, sans autorisation préalable écrite de l'Administration, de l'utilisation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée,
- cession ou mise à disposition de l'autorisation à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de l'Administration,
- absence de collecte des autorisations individuelles prévues à l'article 7.

11.1.3. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le Bénéficiaire devra s'acquitter du paiement de l'intégralité de la redevance, y compris si la résiliation intervient avant le début du tournage.

La résiliation aux torts du Bénéficiaire donne lieu au paiement par ce dernier à l'Administration des indemnités prévues aux Conditions Particulières (article 8.1).

### **11.2. Résiliation pour un des cas prévus à l'article 8.2**

Lorsque le report prévu à l'article 8.3 ne peut être mise en œuvre, l'Administration peut résilier unilatéralement la présente Convention à tout moment au cours de son exécution.

Les sommes déjà versées au titre de la Redevance seront restituées au Bénéficiaire qui ne pourra par ailleurs prétendre à aucune indemnité.

### **11.3. Résiliation à la demande du Bénéficiaire**

Au cas où le Bénéficiaire renonce au Tournage après la signature de la présente Convention, ce dernier ne pourra pas demander à l'Administration de dédommagement au titre des frais techniques préalablement engagés par le Bénéficiaire pour l'organisation du Tournage.

La renonciation à l'organisation du Tournage par le Bénéficiaire impliquant la résiliation du fait du Bénéficiaire, peut donner également lieu au paiement par le Bénéficiaire à l'Administration des indemnités prévues aux Conditions Particulières (article 8.2).

### **11.4. Forme de la résiliation**

La résiliation de la présente Convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs de la résiliation sont précisés.

## **ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX**

12.1. Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette Convention et de ses Annexes. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

12.2. La présente Convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis au Tribunal territorialement compétent.



## PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée  
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

### **Arrêté n° APDDPP-20-0015 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets labels pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0237 en date du 05/12/2019 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant d'un troupeau de poulets labels de chair à l'EARL LA LINIERE, la linière à CHAUCHE (85 140) dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085FRL n°38 sis à la linière à CHAUCHE (85 140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L-2020-808 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée à LA ROCHE SUR YON (85 000) présentant des résultats négatifs en date du 14/01/2020, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085FRL bat 38 et ses abords le 10/01/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0237 en date du 05/12/2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 16/01/2020

P/Le Préfet,  
P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**  
**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

Arrêté N° : APDDPP-20-0016 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 ;

**CONSIDERANT qu'une exposition bourse d'oiseaux exotiques est organisée le dimanche 26 Janvier 2020 sur la commune de ST FULGENT (85 250) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;**

**SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00  
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** –une exposition bourse d’oiseaux exotiques organisée par le **CLUB ORNITHOLOGIQUE FULGENTAIS le dimanche 26 janvier 2020 sur la commune de ST FULGENT (85 250)** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2**– Sur proposition de l’organisateur, le **Dr BALDAUF-LLOYD**, Vétérinaire sanitaire à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)**, dont les honoraires sont à la charge de l’organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l’exposition.

Avant leur introduction dans l’enceinte de l’exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr BALDAUF-LLOYD**, Vétérinaire Sanitaire à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** qui vérifiera l’état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr BALDAUF-LLOYD**, Vétérinaire sanitaire à **CHAVAGNES EN PAILLERS (85 250)** est habilité à refuser l’entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l’exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d’être atteints d’une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d’isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l’exposition sont munis d’une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d’origine de l’élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d’un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l’attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l’influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d’influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l’attestation.

**Article 4**- Les oiseaux d’origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu’il s’agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l’attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n’a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d’influenza aviaire.

L’organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s’inscrire de lui fournir une déclaration sur l’honneur (*sur l’attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

**Article 5** - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6** - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

**Article 7**- Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle» tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8**- Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 14** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de ST FULGENT (85 250), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le Dr BALDAUF LLOYD, vétérinaire sanitaire à CHAVAGNES EN PAILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 JAN. 2020

P/LE PREFET et par délégation,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation et protection animales



  
Guillaume VENET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Arrêté N° : APDDPP-20-0017 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 ;

**CONSIDERANT qu'une exposition vente d'oiseaux exotiques est organisée les 22 et 23 Février 2020, salle Expo de la Gare sur la commune des Herbiers (85 500), et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;**

**SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00  
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

## A R R E T E :

**Article 1er** –une exposition vente aux oiseaux exotiques organisée par le **CANARI CLUB HERBRETAIS les 22 et 23 Février 2020 sur la commune des Herbiers (85 500)** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** – Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire LABOVET Conseil, Vétérinaire sanitaire aux Herbiers (85 500) dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **cabinet vétérinaire LABOVET Conseil (Dr Samuel BOUCHER)**, Vétérinaire Sanitaire **aux Herbiers (85 500)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Cabinet vétérinaire LABOVET Conseil (Dr S. BOUCHER)**, Vétérinaire sanitaire **aux Herbiers (85 500)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

**Article 5** - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

**Article 6** - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

**Article 7** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

**Article 8** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 9** - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

**Article 10** - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

**Article 11** - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

**Article 12** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

**Article 13** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

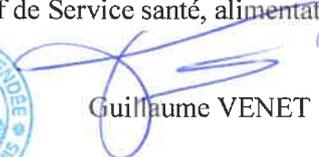
185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00  
E-mail : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)

**Article 14** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire des Herbiers (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET Conseil, vétérinaire sanitaire aux Herbiers (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16/01/2020

P/LE PREFET et par délégation,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation et protection animales



  
Guillaume VENET

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : [ddpp@vendee.gouv.fr](mailto:ddpp@vendee.gouv.fr)



PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-20-0018 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN  
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-738 en date du 27 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 ;

**Considérant** le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de la SCEA FERME DOMAINE DE ST GERMAIN (14.582.011), déclaré infecté de tuberculose le 15/01/2020 et le cheptel bovin de l'exploitation **du gaec Maingot (85.039.524)** sise au Maingot de La Bruffière,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'exploitation **du gaec Maingot** sise au Maingot à La Bruffière dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.039.524**, est déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine» est maintenue sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée, sans suspension de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine.

**Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- une intradermotuberculination comparative (IDC) à réaliser avant le 31/01/2020 sur le bovin n° 14.3649.8174 toujours présent dans l'atelier bovin
- abattage diagnostique du bovin 14.3649.8174 dans les plus brefs délais après l'IDC

### **Article 3 : investigations complémentaires**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

### **Article 4 : non applications des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de La Bruffière, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20/01/2020

P/Le Préfet et par délégation,  
*P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales*

  
**Jennifer DELIZY**



Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire de La Bruffière

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° APDDPP-20-0019 mise sous surveillance d'un troupeau de dindes de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° L-2020-879 du laboratoire LEAV 85000 LA ROCHE SUR YON sur les prélèvements réalisés le 07/01/2020 sur une paire de pédichifonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ELA bat 235 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 ELA bat 235 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le troupeau de dindes appartenant à Monsieur Xavier BLAY, les landes à VAIRE (85 150) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium et est placé sous la surveillance du Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés du cabinet vétérinaire LABOVET 85500 LES HERBIERS.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085 ELA bat 235 sur le site d'élevage au lieu dit les landes à VAIRE (85 150). Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du

24/04/2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 20/01/2020

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



PRÉFET DE VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée  
Service Santé, alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n° DDPP-20-0021 portant levée de mise sous surveillance  
d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, et R.228-6 ;
- VU le décret n°90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 1er octobre 2019 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° DDPP-20-0011 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique de l'exploitation GAEC LE GAZON-FORGERIT, LE GAZON, 85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (EDE 85.135.060)

**Considérant** les résultats négatifs en date du 20/01/2020 des analyses ELISA réalisées sur le sang de 127 bovins prélevés le 16/01/2020 dans l'exploitation GAEC LE GAZON-FORGERIT, LE GAZON, 85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (EDE 85.135.060) et analysés par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, George Duval (rond-point), 85000 La Roche-sur-Yon.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté Préfectoral n° DDPP-20-0011 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de leucose bovine enzootique de l'exploitation GAEC LE GAZON-FORGERIT, LE GAZON, 85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS (EDE 85.135.060) est abrogé.

**Article 2** : monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires MOUNE Thierry, RICARD Franck, ULVOAS Patrick, CROO Sébastien, VETTICOZ Sylvain de la clinique vétérinaire d'AUNIS - 94 RUE DES CARRIERES - 85400 LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 22/01/2020

P/Le Préfet et par délégation  
P/ La Directrice départementale de la protection des populations,  
L'adjoint à la chef de service Santé Alimentation et Protection  
animales



Guillaume VENET



Copie transmise à :

- Clinique vétérinaire d'AUNIS - 94 RUE DES CARRIERES - 85400 LUCON.
- GDS 85

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-20-0020 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN  
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-738 en date du 27 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 ;

**Considérant** le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de Mireille DULAU (EDE 64.253.028) déclaré infecté de tuberculose le 30 Avril 2019 et le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL COULON CHRISTOPHE (85.215.173) sise 23, rue de gâtine à ST FULGENT (85250).

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation de l'EARL COULON CHRISTOPHE sise 23, rue de gâtine à ST FULGENT (85250), dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel 85.215.173 est déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine», est placée sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée.

## **Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre**

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

Contrôle par intradermotuberculation comparative (IDC) avant le 31/01/2020 du bovin n° 85.5137.5358

Si l'IDC se révèle non négative, abattage diagnostique sans délai du bovin.

Si l'IDC se révèle négative, engraissement pendant 5 mois maximum, puis abattage diagnostique du bovin.

## **Article 3 : investigations complémentaires**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

## **Article 4 : non applications des présentes mesures**

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire des Essarts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 21/01/2020

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

  
**Jennifer DELIZY**



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*

Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par :  
Dominique NICOLAIZEAU

IAE  
Cité Administrative Travot  
B.P. 789  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Téléphone : 02 51 24 79 22  
Télécopie : 02 51 37 88 51

Courriel :  
dominique.nicolaizeau@direccte.gouv.fr.

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité départementale de la Vendée**

**Décision portant agrément d'une**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**  
**N° 2/2020/EI /ESUS/ 85**

**(Article L.3332-17-1 code du travail)**

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures de l'Insertion par l'Activité Economique conventionnées par l'Etat (ACI, AI, EI, ETTI) ainsi que les régies de quartier et Entreprises Adaptées sont désormais agréées de plein droit de l'agrément sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article.

Vu la convention pluriannuelle n° EI 085 20 0010 signée le 01/01/2020, reconnaissant la qualité d'entreprise d'insertion pour La SAS :

**SAS RENOVPAL**  
**85700 POUZAUGES**

Le Préfet de Vendée

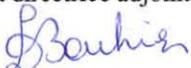
**DECIDE**

Article 1 – L'entreprise d'insertion « SAS RENOVPAL » dont le siège social se situe : rue Parmentier – ZI Montifaut – 85700 POUZAUGES est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 20 Janvier 2020

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
PO/Le directeur de l'unité départementale Vendée,  
La directrice adjointe

  
Dorothée BOUHIER

Unité départementale de la Vendée

Affaire suivie par :  
Dominique NICOLAIZEAU

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité départementale de la Vendée**

IAE  
Cité Administrative Travot  
B.P. 789  
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**Décision portant agrément d'une**

Téléphone : 02 51 24 79 22  
Télécopie : 02 51 37 88 51

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**  
**N° 3/2020/EI /ESUS/ 85**

Courriel :  
dominique.nicolaizeau@directe.gouv.fr.

**(Article L.3332-17-1 code du travail)**

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail précisant que les structures de l'Insertion par l'Activité Economique conventionnées par l'Etat (ACI, AI, EI, ETTI) ainsi que les régies de quartier et Entreprises Adaptées sont désormais agréées de plein droit de l'agrément sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article.

Vu la convention pluriannuelle n° EI 085 20 0011 signée le 01/01/2020, reconnaissant la qualité d'entreprise d'insertion pour la SAS :

**SAS TRAIT D'UNION**  
**85000 LA ROCHE SUR YON**

Le Préfet de Vendée

**DECIDE**

Article 1 – L'entreprise d'insertion « SAS TRAIT D'UNION » dont le siège social se situe : 30, rue Pierre Latécoère – 85000 LA ROCHE SUR YON est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, sous réserve du maintien des conditions d'octroi de cet agrément.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 20 Janvier 2020

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation  
PO/Le directeur de l'unité départementale Vendée,  
La directrice adjointe



Dorothée BOUHIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE  
Département Santé Publique et Environnementale**

**Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SPE/2020/n°001/85**

**portant mainlevée de l'insalubrité remédiable du logement  
sis 6 rue de l'Abée de l'Epée 85000 LA ROCHE SUR YON (Référence cadastrale : BL 149)**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°551/85 déclarant insalubre remédiable, le logement sis 6, rue de l'Abbé de l'Epée à La Roche sur Yon (Référence cadastrale : BL 149), propriété de Monsieur Jean-Claude BODIN demeurant 32, le moulin des Fontenelles – 85190 VENANSAULT ;

**VU** la vente au bénéfice de Madame THERET Hélène le 05 juillet 2018 ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de la Santé Pays de Loire Délégation Territoriale de Vendée à la date du 20 décembre 2019 constatant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°551/85 du 19 décembre 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°ARS-PDL/DT-SSPE/2016/n°551/85 du 19 décembre 2016 déclarant insalubre remédiable, le logement sis 6 rue de l'Abbé de l'Epée à La Roche sur Yon (Référence cadastrale : BL 149) est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à la nouvelle propriétaire du bien Madame THERET Hélène. Il sera affiché à la mairie de LA ROCHE SUR YON.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de LA ROCHE SUR YON, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et au président de l'agglomération de La Roche sur Yon (délégué des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie Côte de Lumière

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mesdames CERES Maryline et CHAUVEL Eveline, inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie Côte de Lumière, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
COMMUNIAU Caroline	Agente administrative principale des finances publiques
PETITJEAN Catherine	Agente administrative principale des finances publiques

b) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances et les délais de paiement dans la limite de 2000 € par débiteur et sur une durée de 6 mois ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
JEANNEAU Geneviève	Contrôleuse des finances publiques
SOLERE Sylvie	Agente administrative principale des finances publiques

c) dans le domaine des amendes, procéder aux mainlevées des actes de poursuites, accorder des délais de paiement dans la limite de 2000 € par débiteur et sur une durée de 12 mois ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
GIRA Jean-Marie	Contrôleur des finances publiques
PARIS Corine	Contrôleuse des finances publiques
DENES Carine	Contrôleuse des finances publiques

d) signer les courriers, les actes de poursuites et les mainlevées, dans le domaine des taxes d'urbanisme et des taxes d'archéologie,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
DENES Carine	Contrôleuse des finances publiques

e) signer les ordres de paiement, les bordereaux de rejets de mandats et les divers états adressés aux ordonnateurs

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
DENIAUD Henri	Contrôleur principal des finances publiques
SOLERE Cyril	Contrôleur principal des finances publiques
GAUBERT Eric	Contrôleur principal des finances publiques

f) signer les ordres de virement et avis d'excédents ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FERRE Patricia	Contrôleuse des finances publiques
MARTINEAU Marie-Paule	Contrôleuse des finances publiques

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Aux Sables-d'Olonne, le 23 janvier 2020  
Le comptable par intérim,

JONCOUR Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-01

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un nouvel arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL porté, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 18 janvier à 22 h au dimanche 19 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020 à 18h30

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

  
Michèle KIRRY

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DECISION N° DG 2020-15**  
**ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE**  
**SUR LE CENTRE HOSPITALIER « CÔTE DE LUMIÈRE »**  
**DES SABLES D'OLONNE**

- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
- Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation des Pays de Loire portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier Départemental, du Centre Hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu.
- Vu la convention de direction commune du 21 novembre 2014 modifiée signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des Collines Vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence « Au Fil des Maines » à St Fulgent-Chavagnes en Paillers ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2018 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Départemental La Roche-sur-Yon/Montaigu/Luçon, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », du Centre Hospitalier de Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public des Collines Vendéennes, de l'EHPAD La Chaize le Vicomte, de l'EHPAD la Résidence « Au fil des Maines » à Saint-Fulgent.
- Vu les décisions de nomination et de recrutement suivants :
  - Vu la nomination de Madame Caroline CALMEL, Directrice déléguée du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 20 janvier 2020.
  - Vu le recrutement et la nomination par arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 17 octobre 2017 de Madame Sandrine SAINT-HUBERT en qualité de Directrice d'Hôpital au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.
  - Vu le recrutement et la nomination par arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2014 de Monsieur Eric BODIN en qualité de Directeur des Soins au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter 1<sup>er</sup> janvier 2015.
  - Vu le recrutement et la nomination par décision en date du 21 février 2007 de Madame Guylène ARDOUIN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 4 décembre 2006.
  - Vu la nomination de Monsieur Thomas COAT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.
  - Vu le recrutement de Madame Coline GESLOT en qualité de Contrôleur de Gestion au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 12 janvier 2015.
  - Vu la nomination de Madame Isabelle ROUSSEAU en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.
- Vu la publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite)

## DECIDE

- **Article 1**  
**Objet de la garde administrative**
- Il est institué, sur le site du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », une **garde administrative** ayant pour mission de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients et des résidents.
- **Article 2**  
**Amplitude de la garde**
- La garde administrative comprend la garde de semaine, chaque jour du lundi au jeudi de 17 heures à 9 heures le lendemain matin, et la garde de week-end, du vendredi 17 heures au lundi 9 heures.
- **Article 3**  
**Liste des administrateurs de garde**
- Sont nommés administrateurs de garde :
- Madame Caroline CALMEL, Directrice déléguée du Centre Hospitalier « Côte de lumière »
  - Madame Sandrine SAINT-HUBERT, Directrice des Ressources Humaines
  - Monsieur Eric BODIN, Directeur des Soins
  - Madame Guylène ARDOUIN, Attachée d'Administration Hospitalière
  - Monsieur Thomas COAT, Attaché d'Administration Hospitalière
  - Madame Coline GESLOT, Contrôleur de Gestion
  - Madame Isabelle ROUSSEAU, Attachée d'Administration Hospitalière
- Sont abrogées, dès publication de la présente décision, les décisions suivantes :
- Décision N° 17/099
  - Décision N° 17/081
- **Article 4**  
**Abrogation de décisions antérieures portant délégation de signature**
- La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Vendée.
- Elle est transmise aux fins de publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier Départemental de Vendée.
- **Article 5**  
**Date d'effet, notification et publication**
- Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.
- **Article 6**  
**Recours**
- La forme des signataires et des paraphe des administrateurs de garde ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :
- **Article 7**  
**Forme des signataires**

PRENOM – NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Caroline CALMEL		CC
Sandrine SAINT-HUBERT		SSH

PRENOM – NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Eric BODIN		EB
Guyène ARDOUIN		AG
Thomas COAT		TC
Coline GESLOT		CG
Isabelle ROUSSEAU		IR

Fait à la Roche sur Yon, le 16 janvier 2020  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général,




Francis SAINT-HUBERT

**Destinataires**

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance du CHCL
- Monsieur le Trésorier
- Madame Caroline CALMEL
- Monsieur Eric BODIN
- Madame Sandrine SAINT-HUBERT
- Madame Guyène ARDOUIN
- Monsieur Thomas COAT
- Madame Coline GESLOT
- Madame Isabelle ROUSSEAU
- Publication au RAA Vendée
- Minute Direction
- Affichage établissement
- Dossier administratif des intéressés



CENTRE  
HOSPITALIER  
Côte de Lumière

**DECISION N° DG 2020-016**  
**ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MADAME LA DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT**  
**DU CENTRE HOSPITALIER « COTE DE LUMIERE »**  
**DES SABLES D'OLONNE**

- Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique.
- Vu l'arrêté n° 88-02-85 du 19 juillet 2002 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation des Pays de Loire portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier Départemental, du Centre hospitalier de Luçon et du Centre Hospitalier de Montaigu.
- Vu la convention de direction commune du 21 novembre 2014 modifiée signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay Le Comte, le Groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize le Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à St Fulgent-Chavagnes en Pailleurs.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2018 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Départemental La Roche-sur-Yon/Montaigu/Luçon/, du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », du Centre Hospitalier de Fontenay-Le-Comte, du Groupe Public des Collines Vendéennes, de l'EHPAD La Chaize le Vicomte, de l'EHPAD La résidence « Au fil des Maines » à Saint-Fulgent.
- Vu la nomination de Madame Caroline CALMEL, Directrice d'Etablissement du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » à compter du 20 janvier 2020.
- Vu la publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée en date du (mention manuscrite)

**DECIDE**

- **Article 1**  
**Annulation de précédentes délégués**

La présente délégation remplace et annule la délégation suivante :  
– décision N° 17/101 du 8 novembre 2017.
- **Article 2**  
**Délégué**

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CALMEL, Directrice déléguée du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :  
– les correspondances, actes et documents administratifs relatifs à la gestion du Centre Hospitalier « Côte de Lumière ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CALMEL, délégation de signature est donnée à :

  - **Madame Sandrine SAINT-HUBERT**, Directrice des Ressources Humaines, désignée pour assurer les attributions déléguées à Madame Caroline CALMEL.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CALMEL et de Madame Sandrine SAINT-HUBERT, **Monsieur Eric BODIN**, Directeur des Soins est désigné pour assurer les attributions déléguées à Madame Caroline CALMEL
- **Article 3**  
**Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation**

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :  
– de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé,  
– des lettres aux parlementaires et élus.

- **Article 4**  
**Respect de la législation** La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.
  
- **Article 5**  
**Date d'effet, notification et publication** La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.  
Elle est transmise aux fins de publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier départemental de Vendée.
  
- **Article 6**  
**Recours** Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.
  
- **Article 7**  
**Forme des signataires** La forme des signataires et des paraphe ayant délégation de signature sont désignés ci-dessous :

Prénom – Nom	Signature	Paraphe
Caroline CALMEL		cl
Sandrine SAINT-HUBERT		SSH
Eric BODIN		EB

Fait à la Roche sur Yon, le 20 janvier 2020  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général,



Francis SAINT-HUBERT 

**Destinataires**

- Madame Caroline CALMEL
- Madame Sandrine SAINT-HUBERT
- Monsieur Eric BODIN
- Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier « Côte de Lumière »
- Publication au RAA Vendée
- Directions fonctionnelles
- Affichage établissement
- Minute Direction Générale
- Dossier administratif des intéressés



Les dossiers d'inscription sont à demander par  
courrier à la DRH ou par mail  
à [drh.medical.formation@chfontenaylecomte.fr](mailto:drh.medical.formation@chfontenaylecomte.fr)

Fontenay le comte, le 16 janvier 2020

## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le comte (85), dans les conditions fixées par le décret 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

➤ **Cadre de santé paramédicaux filière infirmière : 1 poste**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :

Centre Hospitalier  
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines  
CS 10039  
85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

**Avant le 18 mars 2020 minuit (le cachet de la poste faisant foi)**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre un dossier en **6 exemplaires** comportant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*La demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier*) ;
- La copie d'une pièce d'identité
- La présentation du projet professionnel

Le Directeur des Ressources Humaines

B. LACOUR